



Strasbourg, 2 juin 2021

CONVENTION DU CONSEIL DE L'EUROPE SUR LE PAYSAGE

LUXEMBOURG

RAPPORT NATIONAL SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION



0. Informations générales

0.1. Informations générales

1. Nom de l'Etat/Région concerné(e)

Etat
Luxembourg
Région (pour les Régions concernées)
...

2. Responsable officiel de la Convention

Nom
Robert L. Philippart
Institution
Ministère de la Culture
Coordinateur du patrimoine naturel
Adresse
4, boulevard F.D. Roosevelt
Code postal
L-2450
Ville
Luxembourg
Courriel
robert.philippart@mc.etat.lu
Site web
www.gouvernement.lu

3. Responsable des réponses à ce questionnaire

Nom
Robert L. Philippart
Adresse
4, Boulevard F.D. Roosevelt
Code postal
L-2450
Ville
Luxembourg
Courriel
robert.philippart@mc.etat.lu
Site web
www.gouvernement.lu

4. L'Etat participe-t-il à la Conférence du Conseil de l'Europe pour la mise en œuvre de la Convention ?

Oui Non

Nom des participants à la conférence

Nom du/des représentants(s)
Robert L. Philippart

5. La Convention a-t-elle été signée ou ratifiée par l'Etat ?

Oui Non

Dans l'affirmative, précisez :

Date de la signature
July 24 th 2006
Date de la ratification dans l'État, titre et contenu du document
Loi du 24 juillet 2006 portant approbation de la Convention européenne du paysage, ouverte à la
Charger fichier PDF (max. 20 Mo)
Document(s) complémentaire(s) disponible(s) sur le site
Date du dépôt de la ratification au Conseil de l'Europe
November 14th 2005
Existe-t-il différentes versions linguistiques officielles de la Convention ?

Oui Non

...

Existe-t-il une ou des traductions officielles dans la ou les langues de l'Etat/régions ?

Oui Non

...

Existe-t-il une ou des traductions non officielles dans la ou les langues de l'Etat/régions ?

Oui Non

...

Y a-t-il des exceptions territoriales à l'application de la Convention, conformément à son article 15 ?

Oui Non

...

6. Si le présent questionnaire est rempli par une autorité régionale, cette autorité a-t-elle adopté la Convention par un acte juridique spécifique ?

Oui Non

7. Compétences des entités administratives en matière de paysage

Premier niveau administratif (nom de l'entité au niveau de l'Etat)

Ministère de la Culture

Ministère de l'Intérieur

Ministère de l'Energie et de l'Aménagement du territoire

Responsabilité dans le domaine du paysage ?

Oui

Non

Ministère de la Culture: préservation, protection et mise en valeur du patrimoine culturel

Ministère de l'Intérieur: affaires communales, l'aménagement communal et le développement urbain et la sécurité civile.

Ministère de l'énergie et de l'aménagement du territoire. Le Département de l'aménagement du territoire veille à la coordination des politiques sectorielles communales, intercommunales, nationales, transfrontalières et internationales ayant une répercussion sur le développement territorial. La politique de l'aménagement du territoire vise à garantir le respect de l'intérêt général en assurant à l'ensemble de la population des conditions de vie optimale par une mise en valeur et un développement durable de toutes les parties du territoire national. Dans ce cadre, il veille à une utilisation rationnelle du sol ainsi qu'à un développement urbanistique concentrique et cohérent.

Les différents champs d'activité du département sont donc:

- les stratégies territoriales,
- les plans à caractère réglementaire,
- le développement urbain et régional,
- les parcs naturels,
- l'aménagement du territoire transfrontalier,
- la coopération territoriale européenne,
- la politique internationale de l'aménagement du territoire.

Deuxième niveau administratif (nom de l'entité)

Ministère de l'énergie et de l'aménagement du territoire

Responsabilité dans le domaine du paysage ?

Oui

Non

Le Département de l'aménagement du territoire veille à la coordination des politiques sectorielles communales, intercommunales, nationales, transfrontalières et internationales ayant une répercussion sur le développement territorial. La politique de l'aménagement du territoire vise à garantir le respect de l'intérêt général en assurant à l'ensemble de la population des conditions de vie optimale par une mise en valeur et un développement durable de toutes les parties du territoire national. Dans ce cadre, il veille à une utilisation rationnelle du sol ainsi qu'à un développement urbanistique concentrique et cohérent.

Les différents champs d'activité du département sont donc:

- les stratégies territoriales,
- les plans à caractère réglementaire,
- le développement urbain et régional,
- les parcs naturels,
- l'aménagement du territoire transfrontalier,
- la coopération territoriale européenne,
- la politique internationale de l'aménagement du territoire.

Troisième niveau administratif (nom de l'entité)

Ministère de l'Intérieur: la Direction de l'aménagement communal et du développement urbain

Responsabilité dans le domaine du paysage ?

Oui

Non

La Direction de l'aménagement communal et du développement urbain s'occupe des relations entre l'État et les communes en ce qui concerne l'organisation du territoire communal et des ressources démographiques, écologiques, économiques, sociales, culturelles, financières et spatiales des communes. Elle assiste le ministre de l'Intérieur dans sa qualité d'autorité de tutelle en matière d'aménagement communal et de développement urbain qui consiste notamment dans l'approbation de projets d'aménagement et de la coordination générale de l'action des communes dans le cadre de l'aménagement communal.

Référence à une carte officielle administrative de l'Etat/de la région :

www.geoportail.lu

Commentaire

(le cas échéant, précisez les éléments d'organisation de l'Etat/la Région non inclus ci-dessus)

"Luxembourg, vieux quartiers et fortifications" est inscrit au registre du patrimoine mondial culturel de l'UNESCO. Ce paysage historique urbain est géré par le Ministère de la culture en coopération avec la Commission luxembourgeoise pour la coopération avec l'UNESCO

1. Dispositions générales

1.1. Définitions

1.1.1. Paysage

1.1.1.1. Paysage

8. Le terme 'paysage' est-il défini dans votre langue ?

Oui Non

Dans l'affirmative, décrivez la signification et l'usage courants de tout autre mot signifiant « paysage » ; donnez le contexte précis dans lequel chaque mot est utilisé (p. ex. aménagement du territoire)

Langue

Loi du 24 juillet 2006 portant approbation de la Convention européenne du paysage, ouverte à la signature, à Florence, le 20 octobre 2000.

Mot

...

Signification

Le plan directeur sectoriel « paysages » a pour objectif de dresser un cadre en matière d'aménagement du territoire afin de préserver les paysages en définissant des zones de préservation des grands ensembles paysagers, des zones vertes interurbaines et des coupures vertes.

Référence

<http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2006/07/24/n1/jo>

Contexte

Conformément à l'article 14 de la loi du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire, chaque PDS est doté d'une commission de suivi. L'évolution permanente de la réalité du terrain impose en effet de percevoir le PDS non pas comme un instrument de planification figé mais comme un instrument de planification adaptable et évolutif.

La mise en place d'un suivi continu de l'évolution de la réalité du terrain par le biais de l'instauration de commissions de suivi permettra de mesurer en temps utile les besoins en surfaces et d'enclencher le cas échéant une procédure de modification, voire une procédure de modification ponctuelle du plan

Charger fichier PDF (max. 20 Mo)

9. La définition juridique du terme 'paysage' dans l'Etat/la Région est-elle différente de celle de la Convention ?

Oui Non

1.1.2. Politique du paysage

1.1.2.1. Politique du paysage

10. La définition juridique de 'politique du paysage' dans l'Etat/la Région est-elle différente de celle de la Convention ?

Oui Non

Dans l'affirmative, donnez des précisions sur toute définition juridique différente du terme 'politique du paysage'

Article juridique

Règlement grand-ducal du 30 septembre 2019 concernant les aides pour l'amélioration de l'environnement naturel Art. 1er.

En vertu des articles 57 et 58 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, est créé le présent régime d'aides financières pour la mise en œuvre de plans, de mesures et de travaux ayant pour objet la sauvegarde de la diversité biologique, la gestion de zones protégées, la cohérence du réseau de zones protégées, la fourniture de services écosystémiques, la conservation des habitats ou des espèces animales et végétales sauvages, ainsi que la conservation du caractère et de la beauté du paysage, de l'espace rural et des forêts.

Le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, dénommé ci-après « ministre », accorde des aides financières sous forme de subventions à des gestionnaires de fonds, des propriétaires, des exploitants d'activités conformes à l'article 6 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, des communes, des syndicats de communes et des associations agréées par le ministre en vertu de l'article 72 de la loi précitée du 18 juillet 2018, pour la réalisation d'investissements et de services y relatifs.

Référence / site web

<http://www.legilux.public.lu/eli/etat/leg/rgd/2019/09/30/a667/jo>

Définition juridique

...

Traduction

...

1.1.3. Objectif de qualité paysagère

1.1.3.1. Objectif de qualité paysagère

11. La définition juridique de 'objectif de qualité paysagère' dans l'Etat/la Région est-elle différente de celle de la

Convention

Oui Non

1.1.4. Protection des paysages

1.1.4.1. Protection des paysages

12. La définition juridique de 'protection des paysages' dans l'Etat/la Région est-elle différente de celle de la Convention ?

Oui Non

1.1.5. Gestion des paysages

1.1.5.1. Gestion des paysages

13. La définition juridique de 'gestion des paysages' dans l'Etat/la Région est-elle différente de celle de la Convention ?

Oui Non

1.1.6. Aménagement des paysages

1.1.6.1. Aménagement des paysages

14. La définition juridique de 'aménagement des paysages' dans l'Etat/la Région est-elle différente de celle de la Convention ?

Oui Non

1.2. Champ d'application

1.2.1. Champ d'application

1.2.1.1. Champ d'application

15. Le champ d'application de la Convention est-il repris dans un document formel de l'Etat/la Région ?

Oui Non

Dans l'affirmative, donnez des renseignements sur le document

Titre

Projet de règlement grand-ducal déclarant obligatoire le plan directeur sectoriel «paysages».

Référence/site web

<http://data.legilux.public.lu/eli/etat/leg/pr/2014/06/16/n2/jo>

Charger fichier PDF (max. 20 Mo)

Décrivez brièvement le champ d'application du 'paysage' énoncé dans le présent document et indiquez s'il est fait spécifiquement référence à des espaces particuliers (p. ex. naturel, rural, urbain, périurbain, etc., et aux espaces terrestres, aquatiques - eaux intérieures et maritimes - et aériens).

Dispositions générales et définitions

Art. 1er.

Le présent plan directeur sectoriel «paysages», partie écrite et partie graphique, est déclaré obligatoire.

Art. 2.

Au sens du présent règlement, on entend par:

25) «paysage»: Le terme «paysage» désigne une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations. Il s'applique à tout le territoire et porte sur les espaces naturels, ruraux, urbains et périurbains. Il concerne tant les paysages pouvant être considérés comme remarquables que les paysages du quotidien et les paysages dégradés;

26) «corridor écologique»: voie de déplacement empruntée par la faune et la flore, assurant une liaison fonctionnelle entre écosystèmes ou habitats d'une espèce et qui permet leur dispersion et leur migration;

27) «connectivité écologique»: connectivité fonctionnelle qui lie des éléments paysagers tels que des habitats naturels ou semi-naturels, des zones tampon ou encore des corridors écologiques entre eux, du point de vue d'un individu, d'une espèce, d'une population ou d'une association de ces entités;

28) «diversité biologique»: variabilité des organismes vivants y compris la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes;

29) «fonctions écologiques»: processus naturels qui permettent le fonctionnement et le maintien des écosystèmes;

30) «fragmentation»: interruption artificielle de la connectivité écologique des espaces naturels et morcellement visuel des paysages;

31) «gestion différenciée»: concept de gestion des espaces verts publics en fonction de leur utilisation et de leur situation avec comme objectifs sous-jacents le développement de la biodiversité locale et régionale, la réduction de l'utilisation de produits chimiques, la réduction des coûts d'entretien et la promotion de services écologiques;

32) «infrastructures vertes»: réseau de zones ou structures naturelles, semi-naturelles ou artificielles en milieu urbain et rural faisant l'objet d'une planification stratégique avec comme objectifs la sauvegarde des écosystèmes et de leur connectivité, la protection de la biodiversité et l'amélioration de services écologiques;

33) «mesure d'arrondissement du tissu urbain existant»: mesure urbanistique de faible envergure, destinée à remédier à une situation d'expansion tentaculaire;

34) «services écologiques»: bénéfices retirés par l'homme de processus biologiques comprenant des services de

prélèvement, donc de nourriture, d'eau, de bois, de fibre etc., des services de régulation dont notamment du climat, des inondations, des maladies, des déchets etc., des services culturels tels que des bénéfices récréatifs, esthétiques, spirituels etc., et des services d'auto-entretien dont la pédogenèse, la photosynthèse, le cycle de l'azote etc.;

35) «voie de mobilité douce»: axe de circulation, autre que le réseau national de pistes cyclables au sens du règlement grand-ducal du 1er août 2001 portant exécution de l'article 3 de la loi du 6 juillet 1999 portant création d'un réseau national de pistes cyclables réservé à la mobilité douce.

1.3. Objectifs

1.3.1. Objectifs

1.3.1.1. Objectifs

16. Une politique du paysage a-t-elle été définie ?

Oui Non

Dans l'affirmative, donnez des précisions sur cette politique

La politique intègre-t-elle la protection, la gestion et l'aménagement du paysage ?

Oui

Non

Un ministère ou une autorité nationale/régionale est-il (elle) chargé(e) de mettre en œuvre cette politique ?

Oui

Non

Dans l'affirmative, quel est le nom du ministère ou de l'autorité (dans ce dernier cas, indiquez aussi le nom du ministère de rattachement)

Ministère de l'Environnement, du Climat et du développement durable

Site web du ministère et/ou de l'autorité

<https://mecdd.gouvernement.lu/fr.html>

Les politiques de gestion et d'aménagement des paysages sont-elles intégrées dans d'autres politiques ?

Oui

Non

L'agriculture, l'aménagement du territoire, les zones et biens protégés par le Ministère de la culture

Charger fichier PDF (max. 20 Mo)

2. Mesures nationales

2.4. Répartition des compétences

2.4.1. Gouvernement

2.4.1.1. Gouvernement

17. Dans la structure du gouvernement, la compétence afférente à la Convention appartient-elle à un seul ministère ?

Oui Non

18. Existe-t-il dans ce ministère un service spécial consacré au paysage ?

Oui Non

Dans l'affirmative, donnez des précisions sur ce service

Service

Ministère de la Culture

Chef du service

Sam Tanson

Site web

www.gouvernement.lu

Description

A côté du ministère, les différents Instituts culturels de l'Etat assurent des missions plus spécifiques, telles entre autres l'archivage et la sauvegarde de notre patrimoine et de notre mémoire collective, la promotion et la recherche sur la littérature luxembourgeoise ou la transmission du savoir. Le ministère entretient aussi d'importantes relations avec de nombreux établissements publics et autres institutions culturelles dont il a la tutelle.

Conscient de son rôle fédérateur, le ministère de la Culture coordonne les relations entre les différents acteurs culturels du Luxembourg et organise un échange régulier avec ceux-ci dans le cadre des Assises culturelles.

Au niveau international, le ministère est actif au niveau des institutions de l'Union européenne et de certaines les organisations internationales. Dans l'intérêt d'un échange interculturel le ministère de la Culture a conclu à travers les années de nombreux accords culturels avec des pays de l'Union européenne et au-delà.

19. Y a-t-il des consultations et des échanges réguliers entre le ministère/autorité chargé de la politique du paysage et d'autres ministères/autorités chargés des politiques territoriales et autres ?

Oui Non

Dans l'affirmative, sous quelle forme se déroulent-ils ?

Type de consultation

protection du patrimoine culturel

Ministères impliqués

Administration des ponts et chaussées

Administration des Bâtiments Publics

Ministère de l'Intérieur

Le Département de l'aménagement du territoire veille à la coordination des politiques sectorielles communales, intercommunales, nationales, transfrontalières et internationales ayant une répercussion sur le développement territorial.

Fréquence

Moins d'une fois par an

Une fois par an

Deux fois par an

Plus souvent

Si nécessaire

Réalisations - Déclaration commune

Oui Non

...

Réalisations - Publication

Oui Non

...

Réalisations - Projets/programmes joints

Oui Non

...

Site web

...

20. En l'absence de ministère/autorité unique responsable de la politique du paysage, quels ministères/autorités exercent conjointement les tâches relatives aux différents éléments de la politique du paysage ? (plusieurs choix)

possibles)

- Agriculture
- Changement climatique
- Communautés
- Patrimoine culturel
- Culture (général)
- Ecologie (biodiversité)
- Economie
- Education
- Energie
- Environnement (général)
- Affaires étrangères
- Forêts
- Infrastructure
- Affaires intérieures
- Loisirs et détente
- Extraction minérale
- Patrimoine naturel
- Conservation et protection de la nature
- Travaux publics
- Recherche
- Développement rural
- Aménagement du territoire
- Développement durable
- Tourisme
- Transport
- Gestion de l'eau
- Publicité
- Autre (précisez)

...

21. Y a-t-il des consultations formelles et des échanges réguliers entre les différents ministères/autorités qui peuvent se partager des compétences en matière de politique du paysage ?

- Oui Non

Ajoutez toute information utile sur la façon dont les compétences en matière de politique paysagère sont exercées au sein du gouvernement national.

...

2.4.2. Autres acteurs (organisations et institutions)

2.4.2.1. Autres acteurs (organisations et institutions)

22. Existe-t-il des organisations et des institutions publiques (ou équivalent) actives et/ou responsables dans le domaine du paysage (observatoires du paysage, conseils du paysage, centres ou instituts du paysage, etc.) ?

- Oui Non

Si oui, répertoriez les organisations clés aux différents niveaux administratifs

Organisation

Ministère de l'Environnement, du Climat et du développement durable

Niveau administratif

- National
 Régional
 Local

Type d'organisation

Ministère

Activités

es principales missions du ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable sont de mettre en oeuvre le programme environnemental, de coordonner les travaux en matière de développement durable et de prendre toutes les mesures adéquates en vue de la protection de l'environnement naturel et humain et de lutte contre le changement climatique.

Le ministère est épaulé dans sa mission par trois administrations placées sous sa tutelle:

- Administration de l'environnement (AEV),
 - Administration de la nature et des forêts (ANF),
 - Administration de la gestion de l'eau (AGE),
- ainsi que le groupement d'intérêt économique myenergy.

Les attributions du ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable sont:

- la politique de développement durable: développement durable;

la protection du climat et de l'efficacité énergétique: Klima an Energie
la protection de l'environnement naturel:
Natur
Waasser
la protection de l'environnement humain:
Loft a Kaméidi
Offfall a Ressourcen
Chemesch Substanzen

Date de création

2018

Courriel

info@environnement.public.lu

Site web

<https://mecdd.gouvernement.lu/fr.html>

23. Existe-t-il des organisations et des institutions privées actives et/ou responsables dans le domaine du paysage ?

Oui Non

Si oui, répertoriez les organisations clés aux différents niveaux administratifs

Organisation

natur&ëmwelt a.s.b.l.

Niveau administratif

National

Régional

Local

Type d'organisation

Consortium

Musée

ONG

Organisation privée/entreprise

Organisation professionnelle

Institut de recherche professionnel

Institution de recherche

Association bénévole

Autre

auvegarde de la biodiversité dans un paysage naturel et culturel varié, par la sensibilisation, le conseil, des actions pratiques, scientifiques et politiques et ceci au niveau local, national et international. natur&ëmwelt a.s.b.l.

Activités

Unsere Mission – natur&ëmwelt Fondation Hëllef fir d'Natur

Der Ankauf und Unterhalt von Naturschutzflächen, Informations- und Sensibilisierungskampagnen zum Schutz der Natur und der Biodiversität, wissenschaftliche Arbeiten, der Schutz des Waldes, die Durchführung von nationalen, interregionalen und europäischen Projekten zum Schutz der Natur sind wichtige Tätigkeitsfelder der Stiftung. Spenden und Erbschaften geben uns die finanziellen Mittel, diese Projekte umzusetzen.

Die Stiftung ist Eigentümer von 1350 ha Naturschutzflächen (Feuchtgebiete, Trockenrasen, Kleingewässer, Wälder, Hecken, Streuobstwiesen, Weinbergterrassen, Brachen und Ardennen Bergtäler), die ein Kleinod für die Biodiversität darstellen.

Der Unterhalt einer solchen Fläche erfolgt in enger Zusammenarbeit mit den Landwirten, Ehrenamtlichen oder sozialen Einrichtungen.

Beispiele umfangreicher Projekte und Aktionen der Fondation Hëllef fir d'Natur sind:

Der Schutz der Feuchtwiesen und Talauen im Ösling,
die Erhaltung der Flussperlmuschel in den Ardennen,
die Renaturierung der Alzette bei Schifflange,
Förderung und Erhaltung der Obstbaumkultur,
der kommunale Naturschutz.

Type d'adhésion

Restreinte (p. ex. qualification ou pratique professionnelle)

Sélective/élective (p. ex. par nomination)

Ouverte (p. ex. par abonnement)

Autre

affiliation

Courriel

...
Site web
<https://www.naturemwelt.lu/de/kontaktformular/>

24. Y a-t-il une législation qui régleme les activités et/ou les organisations bénévoles en matière de paysage ?

Oui Non

Ajoutez toute information utile sur les autres organisations actives dans le secteur des paysages.

La loi du 19 avril 1928 güre l'ensemble des associations sans but lucratifs sans spécifier quelque domaine d'activités que ce soit.

2.4.3. Réseaux

2.4.3.1. Réseaux

25. Existe-t-il des réseaux de collaboration en matière de paysage ?

Oui Non

Dans l'affirmative, répertoriez les réseaux concernés

Nom du réseau
Rendez-vous aux Jardins, Ministère de la Culture
Site web
www.jardinsluxembourg.lu
Activités
sensibilisation au patrimoine naturel, pendant aux journées européennes du patrimoine (bâti).
Visite de parcs, conférences, lectures, workshops, cours de cuisines, inventaires des parcs et jardins
Partenaires de ce réseau
 Gouvernement
 Autorités régionales
 Autorités locales
 Agence officielle
 Universités
 Musées
 ONG
 Organisations professionnelles
 Sociétés privées
 Autre
Chaque année début juin en collaboration avec le réseeau HEREIN

Ajoutez toute information utile sur les réseaux en matière de paysage.

Appel à projets

Le ministère de la Culture propose à tout intéressé public ou privé de participer à ce projet et d'ouvrir les portes de son parc ou jardin pendant un jour ou plusieurs durant la période du 5 au 17 juin, afin de sensibiliser les visiteurs à la protection, la conservation, l'entretien, la restauration, la création de jardins ainsi qu'à la transmission des savoirs et des savoir-faire.

Le ministère de la Culture assurera la promotion de l'événement qui englobe tout le territoire luxembourgeois, ainsi que des projets retenus, aux niveaux national et international. Trouvez l'agenda international à partir de fin avril 2020 ici <https://rendezvousauxjardins.cult>

2.4.4. Relations entre les différents acteurs

2.4.4.1. Relations entre les différents acteurs

26. Le ministère chargé de la politique en matière de paysage est-il en interaction avec d'autres acteurs dans le domaine du paysage ?

Oui Non

Dans l'affirmative, quels types de consultation ont été établis entre les différents acteurs concernés par le paysage ?

27. Le ministère chargé de la politique en matière de paysage organise-t-il des conférences officielles sur le paysage ?

Oui Non

Titre
Biodiversité et paysage – Le patrimoine en pierre sèche en Grande Région

Fréquence

...

Entre

Concours photo Interreg mur en pierre sèche : Biodiversité et paysage – Le patrimoine en pierre sèche en Grande Région

Patrimoine présent depuis des siècles à travers le monde, la construction en pierre sèche est aujourd'hui reconnue pour ses nombreuses qualités en particulier écologiques, paysagères et économique. Malheureusement les édifices en pierre sèche et le savoir-faire lié à cette technique sont toujours en voie de disparition. Pour tenter d'inverser ce phénomène, des partenaires français, luxembourgeois et belges se sont accordés pour mener ensemble un projet de revalorisation du patrimoine de la pierre sèche.

C'est dans ce cadre que l'été dernier a été lancé un concours photo dénommé « Biodiversité et paysage – Le patrimoine en pierre sèche en Grande Région ». Ce concours, ouvert à tous, a rassemblé 13 candidats, habitant la Grande Région, pour une trentaine de photos. Les photos illustrent des constructions en pierre sèche et leur patrimoine naturel, et partagent une trace de notre histoire... Ainsi elles s'inscrivent dans un objectif de sensibilisation et d'information aux enjeux de préservation des sites existants et du savoir-faire de la maçonnerie en pierre sèche.

Car préserver les constructions, c'est aussi préserver les espèces et habitats inhérents à ces sites.

Ce jeudi 6 février, à la maison de la nature à Kockelscheuer, le jury composé des partenaires du projet, s'est réuni pour récompenser les 4 lauréats et leurs oeuvres.

1er prix : Marc Waldbillig – Pont à Niederdonven

2e prix : Tom Richartz – Crapaud et mur en pierre sèche – Michelau-Bramillen

3e Prix : Gaby Thill – Vieux Pont à Valtin (Vosges)

Prix du public : Carole Mousel – Mur de séparation – Canach-Wéngertsbiereg

L'exposition qui est en ce moment à la maison de la nature à Kockelscheuer jusque début mars voyagera ensuite dans chacun des lieux partenaires au Luxembourg, en Belgique et en France.

Documentation

...

Site web

<https://mecdd.gouvernement.lu/fr.html>

Description

...

28. Le ministère chargé de la politique en matière de paysage organise-t-il des réunions sur le paysage ?

Oui Non

Titre

15th Forestpedagogics Congress – Luxembourg
Luxembourg,

Fréquence

11th-13th MAY 2020

Entre

The meeting is hosted by the Ministry of the Environment, Climate and Sustainable Development, the Nature Conservation Agency, the Forest Communicators' Network - Subgroup - Forest Pedagogics and the AssoThe topic of this year's congress is "Forests for Human well-being - how Forestpedagogy contributes".

The evidence on the importance of forests and nature areas, as a whole, for human well-being is growing. Forests provide a wide range of ecosystem services and are important recreation areas for physical activities, stress relief and relaxation. A ride through the forest, as a place of quietness, can especially be considered as a privileged moment to escape from the daily life in order for reinvigoration. These experiences help people to reconnect with nature and to awaken their senses.

According to the topic, this year's congress aims to emphasize the well-being functions of our forests with a view to stimulate a holistic forest pedagogical approach and to promote cooperation between the different stakeholders.ciation of Luxembourgish Foresters.

Documentation

...

Site web

...

Description

...

29. Le ministère chargé de la politique en matière de paysage prépare-t-il des questionnaires sur le paysage ?

Oui Non

30. Le ministère chargé de la politique en matière de paysage organise-t-il d'autres activités sur le paysage ?

Oui Non

Titre

C'est une des missions essentielles de l'Administration de la Nature et des Forêts que de vous sensibiliser à la conservation de la nature et de ses ressources. Elle vous propose de découvrir la nature de façon ludique ou plus sportive, en éveillant votre curiosité et en sollicitant votre participation à des activités très variées.

Les 5 centres offrent au public et aux écoles de nombreuses activités attrayantes, des visites guidées et des excursions thématiques pour une immersion en pleine nature. Tous situés sur des zones protégées, abritant des espèces souvent menacées, les centres sont les témoins de l'évolution des paysages naturels et culturels du Luxembourg.

Fréquence

toute l'année

Entre

...

Documentation

...

Site web

...

Description

...

31. D'autres ministères/autorités sont-ils en interaction avec des acteurs concernés par le paysage ?

Oui Non

Comment ?

Ministère de l'Energie et de l'aménagement du territoire

Ministère de l'Intérieur

Ministère de la Culture

Ministère de l'Environnement, du Climat et du développement durable

Des coopérations avec les Parcs Naturels de la Haute Sûre, de l'Our, du Geoparc Mëllerdall

32. D'autres acteurs concernés par le paysage sont-ils en interaction, indépendamment du gouvernement ?

Oui Non

Comment ?

Mouvement écologique

Stad a Land asbl

2.5. Mesures générales

2.5.1. Reconnaissance juridique des concepts

2.5.1.1. Reconnaissance juridique des paysages

33. Le paysage fait-il l'objet d'un ou de plusieurs articles de la Constitution nationale(ou texte équivalent) ?

Oui Non

34. Le paysage fait-il l'objet d'une loi spécifique ?

Oui Non

Si oui, précisez

Loi

loi du 24 juillet 2006 portant approbation de la Convention européenne du paysage, ouverte à la signature, à Florence, le 20 octobre 2000.

Date

20060724

Adresse URL

<http://legilux.public.lu/eli/etat>

Charger fichier PDF (max. 20 Mo)

Statut juridique
loi

35. D'autres lois traitent-elles du paysage ?

Oui Non

Si oui, précisez

Loi

Loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et modifiant
1° la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement ;
2° la loi modifiée du 5 juin 2009 portant création de l'Administration de la nature et des forêts ;
3° la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le partenariat entre les syndicats de communes et l'État et la restructuration de la démarche scientifique en matière de protection de la nature et des ressources naturelles.

Date

20180718

Objet

Art. 1er. Objectifs

La présente loi a pour objectifs :

- 1° la sauvegarde du caractère, de la diversité et de l'intégrité de l'environnement naturel ;
- 2° la protection et la restauration des paysages et des espaces naturels ;
- 3° la protection et la restauration des biotopes, des espèces et de leurs habitats, ainsi que des écosystèmes ;
- 4° le maintien et l'amélioration des équilibres et de la diversité biologiques ;
- 5° la protection des ressources naturelles contre toutes dégradations ;
- 6° le maintien et la restauration des services écosystémiques ; et
- 7° l'amélioration des structures de l'environnement naturel.

Art. 2. Zones protégées

En complément des mesures générales de conservation du paysage et de protection des espèces et biotopes, un réseau de zones protégées est constitué en vue d'atteindre les objectifs de l'article 1er. Il distingue des zones protégées d'intérêt communautaire appelées zone Natura 2000 et des zones protégées d'intérêt national.

Description

zone protégée d'intérêt national » : zone d'importance nationale désignée sous forme de réserve naturelle, sous forme de paysage protégé ou sous forme de corridor écologique ;

Adresse URL

<http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2018/07/18/a771/jo>

Charger fichier PDF (max. 20 Mo)

36. Existe-t-il un code juridique qui rassemble tous les textes applicables au paysage ?

Oui Non

37. Existe-t-il une jurisprudence concernant la mise en œuvre de la Convention ?

Oui Non

2.5.2. Politiques du paysage

2.5.2.1. Politiques du paysage

38. Des politiques du paysage visant la protection, la gestion et l'aménagement du paysage ont-elles été établies, au sens de la définition de la Convention ?

Oui Non

Dans l'affirmative, identifiez les politiques

Politique

Accord de coalition 2018-2023

Description

Mise en oeuvre des plans sectoriels "logement" "transports" "paysage" "zones d'activités économiques"

2.5.3. Procédures de participation

2.5.3.1. Procédures de participation

39. Existe-t-il des procédures permettant aux autorités régionales de participer aux décisions publiques relatives aux paysages ?

Oui Non

Dans l'affirmative, donnez des renseignements sur chaque procédure

Nom

Consultation citoyenne

Description

Consultations citoyennes organisées par les Ministères de l'Energie et de l'Aménagement du territoire; consultations citoyennes organisées par les communes dans le cadre de la préparation de leurs plans d'aménagements particuliers; consultations citoyennes par les parcs naturels

Institution responsable

Ministère de l'Energie et de l'Aménagement du territoire

Partenaire(s)

Administration de l'environnement (AEV),
Administration de la nature et des forêts (ANF),
Administration de la gestion de l'eau (AGE)

Référence

Klimadësch-Landwirtschaft: le gouvernement à l'écoute des représentants des organisations agricoles

Site web

https://mea.gouvernement.lu/fr/actualites.gouvernement%2Bfr%2Bactualites%2Btoutes_actualites%2Bcommuniques%2B2020%2B03-mars%2B06-agriculture-klimadesch.html

Charger fichier PDF (max. 20 Mo)

Ajoutez toute information utile sur les pratiques courantes concernant les procédures utilisées pour la participation dans les décisions relatives à la protection, gestion et aménagement du paysage ; donnez des exemples de bonnes pratiques avec des adresses URL pertinentes

Le sol est tellement présent partout que nous l'oublions parfois. Or, la formation des sols est un processus extrêmement lent. De ce fait, on peut considérer qu'il s'agit d'une ressource non renouvelable.

Les fonctions du sol sont multiples et variées. Il joue le rôle d'habitat pour un grand nombre d'organismes vivants et un rôle de producteur d'aliments dans l'agriculture. Il nous fournit des matériaux de construction et l'espace sur lequel nous développons nos activités. En outre, il prend un rôle de réservoir et assure la filtration notamment de l'eau potable. Directement ou indirectement, nous profitons donc chaque jour des différents services que le sol nous offre. Et pourtant, comme sa présence et ses services semblent évidentes, nous avons tendance à négliger son importance.

État des lieux des sols

Ces dernières décennies, le sol a été victime de nombreuses détériorations. Il disparaît progressivement sous le béton ou le tarmac et différentes activités humaines ont laissé des traces polluantes par l'usage de produits chimiques, d'écoulements accidentels de substances nocives ou par la pollution diffuse.

Malheureusement, ces pollutions peuvent s'accumuler dans les sols ou migrer. Ainsi, elles peuvent se retrouver dans l'eau, dans l'air ou la végétation qui sont enrichis de substances nocives et qui en plus peuvent s'avérer dangereuses pour la santé humaine.

La dégradation des sols est perceptible partout en Europe et aura un impact croissant aussi bien sur la biodiversité terrestre que sur la fertilité, le cycle de l'eau, le stockage de CO2 et de ce fait aussi sur l'homme et ses pratiques.

Mesures dans le domaine des sols

L'Administration de l'environnement gère les sites contaminés et potentiellement pollués à l'aide d'un cadastre des anciennes décharges et des sites contaminés. Ce cadastre est conçu comme un outil de planification permettant aussi bien des recherches détaillées au sujet des quelque 10.000 sites répertoriés que l'élaboration de plans d'action spécifiques. Sur demande toute personne peut obtenir l'information relative à un site précis.

<https://environnement.public.lu/fr/natur/sol.html>

40. Existe-t-il des procédures permettant aux autorités locales de participer aux décisions publiques relatives aux paysages ?

Oui Non

Dans l'affirmative, donnez des renseignements sur chaque procédure

Nom

TEXTE COORDONNÉ de la loi communale du 13 décembre 1988.

Description

Autonomie communale

Regroupement des communes luxembourgeoises au sein du Syndicat des villes et communes luxembourgeoises. Le Syndicat des Villes et Communes luxembourgeoises (SYVICOL) a pour objet la promotion, la sauvegarde et la défense des intérêts généraux et communs de ses membres. De cet objet découlent notamment les missions :

de constituer une représentation générale des communes luxembourgeoises ;

d'établir une concertation étroite et permanente entre ses membres pour étudier et traiter de toutes les questions qui intéressent l'administration des communes et leurs relations avec les autorités et pouvoirs publics ;

d'être l'interlocuteur du gouvernement pour les questions touchant l'intérêt communal général et de formuler des avis sur des projets législatifs et réglementaires qui ont un impact au niveau local ;

de représenter les communes luxembourgeoises au sein des organismes européens et internationaux ayant pour vocation la défense des intérêts des collectivités locales ;

de promouvoir la coopération transfrontalière et interterritoriale des communes luxembourgeoises à travers des jumelages ou autres partenariats avec des collectivités locales étrangères.

Institution responsable

Syndicat des Villes et des Communes luxembourgeoises

Partenaire(s)

communes luxembourgeoises

Référence

...

Site web

<https://www.syvicol.lu/qui-sommes-nous/missions>

Charger fichier PDF (max. 20 Mo)

Ajoutez toute information utile sur les pratiques courantes concernant telle ou telle procédure utilisée pour la participation dans les décisions relatives à la protection, gestion et aménagement du paysage ; donnez des exemples de bonnes pratiques avec des adresses URL pertinentes

Formations sur les législations environnementales pour élus locaux

<https://environnement.public.lu/fr/emweltprozeduren/Formations/formation-communes-environnement.html>

Un recueil global de la législation nationale applicable dans le domaine de l'environnement est disponible sous forme d'un Code de l'environnement publié sur le portail juridique du Grand-Duché de Luxembourg. Il est régulièrement mis à jour. Il faut cependant veiller à la date de la version actuelle du code afin d'éviter des malentendus.

Code de l'environnement

Code de l'environnement -

<http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/code/environnement/20200224>

41. Existe-t-il des procédures permettant au public de participer aux décisions publiques relatives aux paysages ?

Oui Non

42. Existe-t-il des procédures permettant à d'autres acteurs concernés de participer aux décisions publiques relatives aux paysages ?

Oui Non

Dans l'affirmative, donnez des renseignements sur chaque procédure

Nom

Loi du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire et modifiant :1. la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes ;2. la loi modifiée du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;3. la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain

Description

Art. 6. Procédure d'élaboration(1) Le projet de programme directeur est élaboré sur décision du Gouvernement en conseil.(2) Le projet de programme directeur est élaboré par le ministre en collaboration avec un groupe de travail dont la composition, l'organisation et le fonctionnement sont arrêtés par règlement grand-ducal.(3) Le projet de programme directeur est transmis pour avis aux collèges des bourgmestres et échevins des communes et au Conseil supérieur par voie électronique.Le Conseil supérieur dispose de quatre mois pour émettre son avis.Parallèlement à cette transmission, une lettre recommandée avec accusé de réception est envoyée aux collèges des bourgmestres et échevins afin de les informer de l'envoi du projet de programme directeur par voie électronique.Les conseils communaux disposent d'un délai de quatre mois à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception pour émettre leur avis.(4) Dans le délai prévu au paragraphe 3, le collège des bourgmestres et échevins transmet au ministre l'avis du conseil communal au sujet du projet de programme directeur.(5) Le ministre établit un rapport des avis qui lui sont parvenus de la part des communes dans le délai visé au paragraphe 3. Sur base de ce rapport et de l'avis du Conseil supérieur, s'il est parvenu au ministre dans le délai précité, le ministre propose au Gouvernement les suites à réserver auxdits avis et les modifications éventuelles du projet de programme directeur.(6) Le projet de programme directeur fait l'objet d'une déclaration du ministre au nom du Gouvernement devant la Chambre des Députés.(7) La procédure prescrite pour l'élaboration du programme directeur est applicable aux modifications.

Ministère d'État - Service central de législation- 47 -AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE - 1. Dispositions générales (8) Au terme de cette phase d'élaboration et de consultation, sur proposition du ministre, le Gouvernement en conseil arrête le programme directeur qui est publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg

Institution responsable

Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du Territoire

Partenaire(s)

Département aménagement général du territoire

Référence

Confirmer le rôle de coordinateur de l'aménagement du territoire

Tel que prévu par la nouvelle loi du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire, il s'agit de confirmer le Département de l'aménagement du territoire dans son rôle de coordinateur des politiques sectorielles ayant une répercussion sur le développement territorial et l'aménagement communal.

L'aménagement du territoire constitue un ensemble d'actions menées par l'État et les communes afin de développer le territoire national tout en protégeant les paysages, en valorisant les ressources communes d'une région et en contribuant à une utilisation rationnelle du sol et à une coordination des besoins d'affectation du sol. En ce sens, il a pour objectif d'assurer aux habitants du pays des conditions de vie optimales par une mise en valeur durable des différentes régions et de leurs ressources respectives tout en maintenant un équilibre structurel et économique entre elles.
Les quatre plans directeurs sectoriels primaires

Les quatre plans directeurs sectoriels primaires sont à l'heure actuelle des avant-projets de règlements d'exécution de la loi du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire. Les plans directeurs sectoriels (PDS) rendent le programme directeur d'aménagement du territoire (PDAT) opérationnel en réservant principalement des terrains pour les besoins du logement, des infrastructures de transport, de zones d'activités et de la protection de nos paysages.

Les quatre plans directeurs sectoriels primaires "Logement", "Transports", "Zones d'activités économiques" et "Paysages" seront mis en œuvre en prenant en considération les avis des 102 communes et de tous les intéressés tout en respectant les objectifs de l'aménagement du territoire.

Par ailleurs, un suivi rigoureux sera assuré par des commissions de suivi à instaurer, afin d'évaluer en temps utile les besoins en surfaces et d'enclencher, si nécessaire, avant la fin de la période législative, une procédure de modification (mise à jour) des quatre plans directeurs sectoriels primaires.
L'observation territoriale

La nouvelle loi concernant l'aménagement du territoire, et plus précisément son article 1er, prévoit des missions plus précises et spécifiques pour l'utilisation rationnelle du sol. Ceci nécessite un suivi de l'évolution territoriale notamment par la mise en place d'un système de monitoring qui répertoriera et différenciera le potentiel de développement urbain. L'objectif doit être de mettre en place un observatoire en réseau qui permette une utilisation plus efficiente et une meilleure complémentarité entre différentes initiatives existantes en matière d'observations nationale, communale et transfrontalière. Ces travaux seront également considérés dans l'élaboration du nouveau programme directeur d'aménagement du territoire. Par ailleurs, afin de pouvoir davantage prendre en compte la dimension transfrontalière, le Département de l'aménagement du territoire poursuivra également ses efforts sur les travaux relatifs au système d'information géographique (SIG) du département et au système d'information géographique de la Grande Région (SIG-GR).

Les stratégies territoriales

Un nouveau programme directeur d'aménagement du territoire (PDAT) sera mis en œuvre sur base des recommandations issues de l'approche participative et citoyenne de 2018 et en s'inscrivant dans une approche transfrontalière via le Schéma de développement territorial de la Grande Région qui sera également finalisé.

Les zones rurales seront soutenues par une revalorisation des noyaux villageois par le biais d'une politique d'encouragement pour y implanter des services élémentaires. La politique de soutien des territoires ruraux déclarés parcs naturels sera poursuivie.

À travers l'instrument des conventions de coopération territoriale État-communes, les communes seront encouragées à coopérer et à élaborer des stratégies de développement intercommunales, régionales, voire transfrontalières et à mettre en œuvre des projets pilotes en application des principes du PDAT.

En outre, le département lancera un processus menant à l'élaboration d'une véritable politique urbaine intégrative couvrant entre autres les aspects économiques, sociaux, énergétiques, environnementaux, de mobilité et d'attractivité.
Les parcs naturels

Le Département de l'aménagement du territoire poursuivra sa politique de soutien des territoires ruraux déclarés parcs naturels. En matière de coopération transfrontalière, la gestion du parc naturel germano-luxembourgeois fera l'objet d'une évaluation en concertation avec la Rhénanie-Palatinat.
La coopération territoriale transfrontalière

Une gestion raisonnée du sol ne peut être atteinte que par le biais d'une politique de recyclage des sols et de reconversion des friches industrielles au niveau interne combinée avec une politique coopérative de "co-développement" de l'espace transfrontalier entre autorités publiques au niveau transfrontalier, au vu des flux matériels et immatériels existant entre le Luxembourg et ses espaces limitrophes.

Une des pistes envisagées pour favoriser la coopération transfrontalière consisterait à mettre en place des zones de co-développement transfrontalier à statut spécifique.

Le département poursuivra ainsi les coopérations bilatérales au sein d'agglomérations transfrontalières et mènera par ailleurs des négociations avec les pays voisins en vue d'un co-développement de zones et de friches industrielles

directement transfrontalières.

Dans ce contexte, il s'agira également de soutenir la proposition de la Commission européenne relative à la mise en place de l'instrument du "European Cross Border Mechanism" pour le renforcement de la coopération transfrontalière et le dépassement d'obstacles administratifs et juridiques sera soutenue.

La politique de cohésion

Afin de contribuer au rôle-clé que joue le Luxembourg au niveau européen, le Département de l'aménagement du territoire continuera à assurer la fonction d'autorité de gestion des programmes "Observation en réseau de l'aménagement du territoire européen" (European Observation Network for Territorial Development and Cohesion – ESPON) et "Coopération territoriale européenne transfrontalière dans la Grande Région" (Interreg Grande Région).

Tel que prévu dans l'accord de coalition, il s'agira d'assurer une meilleure utilisation des fonds européens de la politique de cohésion au niveau national en lien avec les objectifs du programme directeur d'aménagement du territoire afin d'en faire un véritable levier d'action financier de l'aménagement du territoire.

Site web

www.gouvernement.lu

Charger fichier PDF (max. 20 Mo)

Ajoutez toute information utile sur les pratiques courantes concernant telle ou telle procédure utilisée pour la participation dans les décisions relatives à la protection, gestion et aménagement du paysage ; donnez des exemples de bonnes pratiques avec des adresses URL pertinentes

...

2.5.4. Intégration dans des politiques

2.5.4.1. Intégration dans des politiques

43. Les questions de paysage sont-elles incluses dans d'autres domaines politiques au niveau national, régional ou local ?

Oui Non

Dans l'affirmative, quelles sont ces politiques et comment intègrent-elles les questions de paysage ?

44. Les questions du paysage sont-elles incluses dans les politiques de l'agriculture?

Oui Non

45. Les questions du paysage sont-elles incluses dans les politiques du changement climatique ?

Oui Non

46. Les questions du paysage sont-elles incluses dans les politiques des collectivités territoriales ?

Oui Non

47. Les questions du paysage sont-elles incluses dans les politiques du patrimoine culturel ?

Oui Non

Date

20191215

Titre

Rendez-vous aux jardins

Description

Le ministère de la Culture propose à tout intéressé public ou privé de participer à ce projet et d'ouvrir les portes de son parc ou jardin pendant un jour ou plusieurs durant la période du 5 au 17 juin, afin de sensibiliser les visiteurs à la protection, la conservation, l'entretien, la restauration, la création de jardins ainsi qu'à la transmission des savoirs et des savoir-faire.

Le ministère de la Culture assurera la promotion de l'événement qui englobe tout le territoire luxembourgeois, ainsi que des projets retenus, aux niveaux national et international. Trouvez l'agenda international à partir de fin avril 2020 ici

<https://rendezvousauxjardins.culture.gouv.fr/>

Disposition

...

Règles

Qui peut soumettre un projet ?

Le délai pour la soumission de projets est fixé jusqu'au 20 avril 2020 afin de permettre une publication des manifestations labellisées dans les médias.

Peuvent participer ;

Municipalités, associations sans but lucratif, fondations d'intérêt public, groupes, collectifs, compagnies, regroupements qui œuvrent pour la sensibilisation au patrimoine culturel et naturel, la recherche scientifique, la préservation de l'environnement

Particuliers / personnes physiques

Établissements scolaires

Institutions culturelles privées ou publiques comme des musées, bibliothèques, archives, etc ;

Personnes morales de droit privé

Sociétés commerciales et acteurs touristiques

Quels projets peuvent figurer au programme des Rendez-vous aux jardins ?

Toutes formes de projets (cueillette, cours de cuisine, peinture, lectures, conférences, rallyes, workshops, visites guidées, circuits, expositions, arts du spectacle, produits de mise en valeur du site, offres touristiques, produits gastronomiques, études, publications, bourse d'échanges, applications digitales, projets open data, etc.) qui témoignent d'un investissement durable dans la continuité peuvent briguer le label.

Les projets proposés seront soumis à un comité de sélection. Celui-ci est composé de représentants du ministère de la Culture, du Service des Sites et Monuments Nationaux et du Musée National d'Histoire Naturelle (Naturmusée).

Chaque projet soumis doit aussi s'inscrire dans au moins un des thèmes suivants :

transmission des connaissances

expression artistique / diversité des expressions culturelles

développement durable

sciences de l'environnement et nouvelles technologies

patrimoine immatériel

gastronomie

Seuls des projets disponibles entre le 5 et le 17 juin 2020 pourront être repris au programme officiel Rendez-vous aux jardins. Être repris dans ce programme n'est pas automatiquement liée à l'octroi d'une aide financière.

Instruments

...

Référence

...

Site web

jardinsluxembourg.lu

[Charger fichier PDF \(max. 20 Mo\)](#)

Niveau

national

48. Les questions du paysage sont-elles incluses dans les politiques de la culture ?

Oui Non

Date

2019

Titre

Patrimoine paysager

Description

L'inventaire du patrimoine paysager luxembourgeois, en cours de réalisation, sert à l'identification et à la description de ces objets en vue de leur protection, de leur restauration et de leur gestion spécifique à long terme.

Disposition

Attribution: Services des Sites et Monuments Nationaux auprès du Ministère de la Culture

Règles

...

Instruments

...

Référence

...

Site web

<https://ssmn.public.lu/fr/patrimoine/paysager.html>

[Charger fichier PDF \(max. 20 Mo\)](#)

Niveau

national

49. Les questions du paysage sont-elles incluses dans les politiques de l'écologie et de la biodiversité ?

Oui Non

Date

2020

Titre

Lancement de la consultation publique du Plan national intégré en matière d'énergie et de climat (PNEC)

Consultation publique

Le règlement (UE) 2018/1999 sur la gouvernance de l'Union de l'énergie et de l'action pour le climat prévoit l'établissement, par les États membres, de plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat (PNEC) pour la période 2021-2030.

Le projet du PNEC, adopté par le Conseil de gouvernement en date du 7 février 2020, a été élaboré conjointement par le ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable et par le ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire. Il illustre les politiques et mesures permettant d'atteindre les objectifs nationaux ambitieux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (-55%), d'énergies renouvelables (25%) et d'efficacité énergétique (de 40 à 44%) à l'horizon 2030. Le PNEC constitue une feuille de route qui sera mise en pratique par l'adoption de règlements, de programmes et de projets dans les domaines spécifiques.

Depuis le 12 février 2020, le projet du PNEC ainsi que le projet du rapport afférent sur les incidences environnementales sont rendus accessibles au public sur le site internet du ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable et ce jusqu'au 29 mars 2020 inclus. Durant cette période, les intéressés peuvent transmettre leurs observations et suggestions soit par courrier électronique à pnec@mev.etat.lu ou par voie postale au :

Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable
L-2918 Luxembourg

Description

...

Disposition

...

Règles

...

Instruments

...

Référence

...

Site web

<https://environnement.public.lu/dam-assets/actualites/2020/02/Projet-du-PNEC-traduction-de-courtoisie.pdf>

Charger fichier PDF (max. 20 Mo)

Niveau

national

50. Les questions du paysage sont-elles incluses dans les politiques de l'économie ?

Oui Non

51. Les questions du paysage sont-elles incluses dans les politiques de l'éducation ?

Oui Non

52. Les questions du paysage sont-elles incluses dans les politiques de l'énergie ?

Oui Non

Date

...

Titre

<https://environnement.public.lu/dam-assets/actualites/2020/02/Projet-du-PNEC-traduction-de-courtoisie.pdf>

Description

...

Disposition

...

Règles

...

Instruments

...

Référence

...

Site web

...

Charger fichier PDF (max. 20 Mo)

Niveau

...

53. Les questions du paysage sont-elles incluses dans les politiques de l'environnement ?

Oui Non

Date

20180718

Titre

Loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et modifiant
1° la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement ;
2° la loi modifiée du 5 juin 2009 portant création de l'Administration de la nature et des forêts ;
3° la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le partenariat entre les syndicats de communes et l'État et la restructuration de la démarche scientifique en matière de protection de la nature et des ressources naturelles

Description

...

Disposition

...

Règles

...

Instruments

...

Référence

...

Site web

<http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2018/07/18/a771/jo>

Charger fichier PDF (max. 20 Mo)

Niveau

national

54. Les questions du paysage sont-elles incluses dans les politiques des affaires étrangères ?

Oui Non

55. Les questions du paysage sont-elles incluses dans les politiques des forêts ?

Oui Non

Date

2020

Titre

Une partie des mesures agro-environnementales, de celles du plan d'action pour la biodiversité agricole, ainsi que de celles élaborées dans le cadre de la Loi relative à la protection de l'eau, engendreront non seulement une extensification des cultures, notamment dans les zones sensibles, mais favoriseront aussi le pâturage des vaches laitières. De plus, d'après l'accord de coalition, l'agriculture biologique représentera au moins 20% des terres agricoles d'ici 2025 (et 100% d'ici 2050) et contribuera ainsi à l'extensification des cultures. Les mesures relatives à la création d'espaces verts et la prime pour la préservation des sites/paysages contribueront, elles aussi, à réduire les émissions de GES. D'une manière générale, l'agriculture restera liée au sol

Description

PLAN NATIONAL INTÉGRÉ EN MATIÈRE D'ÉNERGIE ET DE CLIMAT POUR LE LUXEMBOURG POUR LA PÉRIODE 2021-2030

Disposition

Une évaluation stratégique environnementale (EES) a été réalisée dans le cadre du plan national intégré en matière d'énergie et de climat. L'objectif de l'EES est d'éviter toute planification susceptible d'entraîner d'importants problèmes environnementaux. Elle vise à identifier, décrire et évaluer l'impact sur l'environnement d'un programme dans son ensemble, en amont et en complément des évaluations des incidences sur l'environnement liées aux différentes mesures planifiées. L'EES examine les incidences (y compris les corrélations possibles) sur les biens à protéger suivants: ☐ Personne, population et santé ☐ Flore, faune et biodiversité ☐ Sol ☐ Eau ☐ Climat et air ☐ Paysage ☐ Patrimoine culturel et matériel

Règles

...

Instruments

...

Référence

...

Site web

<https://environnement.public.lu/dam-assets/actualites/2020/02/Projet-du-PNEC-traduction-de-courtoisie.pdf>

Charger fichier PDF (max. 20 Mo)

Niveau

national

56. Les questions du paysage sont-elles incluses dans les politiques des infrastructures ?

Oui Non

Date

20180417

Titre

loi du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire et modifiant :

1. la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes ;
2. la loi modifiée du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
3. la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

Description

L'observation territoriale

La nouvelle loi concernant l'aménagement du territoire, et plus précisément son article 1er, prévoit des missions plus précises et spécifiques pour l'utilisation rationnelle du sol. Ceci nécessite un suivi de l'évolution territoriale notamment par la mise en place d'un système de monitoring qui répertoriera et différenciera le potentiel de développement urbain. L'objectif doit être de mettre en place un observatoire en réseau qui permette une utilisation plus efficiente et une meilleure complémentarité entre différentes initiatives existantes en matière d'observations nationale, communale et transfrontalière. Ces travaux seront également considérés dans l'élaboration du nouveau programme directeur d'aménagement du territoire. Par ailleurs, afin de pouvoir davantage prendre en compte la dimension transfrontalière, le Département de l'aménagement du territoire poursuivra également ses efforts sur les travaux relatifs au système d'information géographique (SIG) du département et au système d'information géographique de la Grande Région (SIG-GR).

Les stratégies territoriales

Un nouveau programme directeur d'aménagement du territoire (PDAT) sera mis en œuvre sur base des recommandations issues de l'approche participative et citoyenne de 2018 et en s'inscrivant dans une approche transfrontalière via le Schéma de développement territorial de la Grande Région qui sera également finalisé.

Les zones rurales seront soutenues par une revalorisation des noyaux villageois par le biais d'une politique d'encouragement pour y implanter des services élémentaires. La politique de soutien des territoires ruraux déclarés parcs naturels sera poursuivie.

À travers l'instrument des conventions de coopération territoriale État-communes, les communes seront encouragées à coopérer et à élaborer des stratégies de développement intercommunales, régionales, voire transfrontalières et à mettre en œuvre des projets pilotes en application des principes du PDAT.

En outre, le département lancera un processus menant à l'élaboration d'une véritable politique urbaine intégrative couvrant entre autres les aspects économiques, sociaux, énergétiques, environnementaux, de mobilité et d'attractivité.

Disposition

...

Règles

...

Instruments

...

Référence

...

Site web

<http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2018/04/17/a271/jo>

Charger fichier PDF (max. 20 Mo)

Niveau

national

57. Les questions du paysage sont-elles incluses dans les politiques des loisirs et de la détente ?

Oui Non

58. Les questions du paysage sont-elles incluses dans les politiques de la géologie et de l'extraction minière ?

Oui Non

59. Les questions du paysage sont-elles incluses dans les politiques de la publicité ?

Oui Non

Date

19830718

Titre

loi modifiée du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux

Description

Art. 37. Au sens de la présente loi, on entend par «publicité» tout fait quelconque destiné à informer le public ou à attirer son attention par des inscriptions, des images, des formes, des enseignes ou des sources lumineuses ou acoustiques. Tout support dont le principal objet est de recevoir des inscriptions, images, formes, enseignes ou sources lumineuses ou acoustiques est assimilé à une publicité. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à la publicité au contenu immuable ou variable, installée sur le support fixe ou mobile et visible de la voie publique ou de la voie ouverte à la circulation publique. Elles ne s'appliquent pas à la publicité située à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité ou si l'effet de la publicité est tourné vers l'extérieur du local

Disposition

...

Règles

Art. 37. Au sens de la présente loi, on entend par «publicité» tout fait quelconque destiné à informer le public ou à attirer son attention par des inscriptions, des images, des formes, des enseignes ou des sources lumineuses ou acoustiques. Tout support dont le principal objet est de recevoir des inscriptions, images, formes, enseignes ou sources lumineuses ou acoustiques est assimilé à une publicité. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à la publicité au contenu immuable ou variable, installée sur le support fixe ou mobile et visible de la voie publique ou de la voie ouverte à la circulation publique. Elles ne s'appliquent pas à la publicité située à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité ou si l'effet de la publicité est tourné vers l'extérieur du local

Instruments

Service des Sites et Monuments Nationaux

Référence

...

Site web

<https://ssmn.public.lu/dam-assets/fr/publications/texte-coordonne-de-la-loi-modifiee-du-18-juillet-1983-concernant-la-conservation-et-la-protection-des-sites1.pdf>

Charger fichier PDF (max. 20 Mo)

Niveau

national

60. Les questions du paysage sont-elles incluses dans les politiques de la conservation et de la protection de la nature ?

Oui Non

Date

20180718

Titre

Loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et modifiant

1° la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement ;
2° la loi modifiée du 5 juin 2009 portant création de l'Administration de la nature et des forêts ;
3° la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le partenariat entre les syndicats de communes et l'État et la restructuration de la démarche scientifique en matière de protection de la nature et des ressources naturelles

Description

Art. 1er. Objectifs

La présente loi a pour objectifs :

1° la sauvegarde du caractère, de la diversité et de l'intégrité de l'environnement naturel ;
2° la protection et la restauration des paysages et des espaces naturels ;
3° la protection et la restauration des biotopes, des espèces et de leurs habitats, ainsi que des écosystèmes ;
4° le maintien et l'amélioration des équilibres et de la diversité biologiques ;
5° la protection des ressources naturelles contre toutes dégradations ;
6° le maintien et la restauration des services écosystémiques ; et
7° l'amélioration des structures de l'environnement naturel.

Disposition

...

Règles

...

Instruments

ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

Référence

...

Site web

<http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2018/07/18/a771/jo>

Charger fichier PDF (max. 20 Mo)

Niveau

national

61. Les questions du paysage sont-elles incluses dans les politiques des travaux publics ?

Oui Non

62. Les questions du paysage sont-elles incluses dans les politiques du développement rural ?

Oui Non

Date

20160627

Titre

Loi du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales.

Description

Art. 45.

(1) Il est créé un régime d'aides pour la mise en oeuvre de programmes en faveur de pratiques agricoles et de méthodes de production et d'élevage compatibles avec les exigences de la protection et de l'amélioration de l'environnement et des ressources naturelles, du paysage, des sols et de la diversité génétique.

(2) Un règlement grand-ducal précise:

1. le contenu des programmes;
2. les conditions à respecter par le demandeur d'aides pour chaque mesure;
3. les zones ou sites particulièrement sensibles au sens du paragraphe 1er;
4. les formes et les montants des aides calculés en fonction de la perte de revenu encourue, des coûts additionnels résultant de l'engagement et de la nécessité de fournir une incitation financière, les aides pouvant être limitées à un montant maximal;
5. les conditions selon lesquelles les aides pour la participation à plusieurs mesures prévues au présent article peuvent être cumulées entre elles.

Ce règlement grand-ducal peut limiter le bénéfice de certains régimes d'aides aux exploitants agricoles exerçant l'activité à titre principal, ou différencier les montants des aides en fonction du statut des demandeurs d'aides ou de la dimension de l'exploitation.

Disposition

Art. 63.

(1) Des aides peuvent être accordées en faveur d'investissements liés à la valorisation et à l'aménagement, à la restauration et à la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel des villages, des paysages ruraux et des sites à haute valeur naturelle.

Les investissements doivent être ouverts au public.

(2) Sont visés les investissements:

1. réalisés à l'intérieur ainsi qu'en bordure des villages ayant pour objet la renaturation d'espaces publics, la valorisation des ressources naturelles, la restauration et l'aménagement des milieux naturels ainsi que la protection, l'entretien et la mise en valeur des paysages culturels;
2. relatifs à l'aménagement et à la revalorisation des espaces publics construits ainsi que des ensembles villageois;
3. relatifs à la protection, la restauration, la réaffectation et la mise en valeur du patrimoine rural bâti à des fins culturelles, sociales, économiques ou touristiques.

(3) Les projets communaux concernés doivent être issus d'un plan de développement communal ou résulter d'une concertation entre les différents acteurs locaux publics et privés.

(4) Pour être éligibles les investissements doivent être intégrés dans le patrimoine local bâti au sein du tissu villageois.

De nouveaux corps annexés à la bâtisse principale sont également éligibles.

(5) Les projets bénéficient d'une aide dont le taux est fixé à 40 pour cent.

(6) Pour les opérations génératrices de bénéfices la viabilité économique doit être démontrée.

(7) Un règlement grand-ducal précise les modalités d'application des aides.

Règles

Règlements grand-ducaux permettant l'application de la loi du 27 juin 2016.

Instruments

...

Référence

...

Site web

<http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2016/06/27/n7/jo>

Charger fichier PDF (max. 20 Mo)

Niveau

national

63. Les questions du paysage sont-elles incluses dans les politiques de l'aménagement du territoire ?

Oui Non

Date

2018

Titre

Programme du département du Ministère de l'Energie et de l'Aménagement du Territoire

Description

Les quatre plans directeurs sectoriels primaires

Les quatre plans directeurs sectoriels primaires sont à l'heure actuelle des avant-projets de règlements d'exécution de la loi du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire. Les plans directeurs sectoriels (PDS) rendent le programme directeur d'aménagement du territoire (PDAT) opérationnel en réservant principalement des terrains pour les besoins du logement, des infrastructures de transport, de zones d'activités et de la protection de nos paysages.

Les quatre plans directeurs sectoriels primaires "Logement", "Transports", "Zones d'activités économiques" et "Paysages" seront mis en œuvre en prenant en considération les avis des 102 communes et de tous les intéressés tout en respectant les objectifs de l'aménagement du territoire.

Par ailleurs, un suivi rigoureux sera assuré par des commissions de suivi à instaurer, afin d'évaluer en temps utile les besoins en surfaces et d'enclencher, si nécessaire, avant la fin de la période législative, une procédure de modification (mise à jour) des quatre plans directeurs sectoriels primaires.

L'observation territoriale

La nouvelle loi concernant l'aménagement du territoire, et plus précisément son article 1er, prévoit des missions plus précises et spécifiques pour l'utilisation rationnelle du sol. Ceci nécessite un suivi de l'évolution territoriale notamment par la mise en place d'un système de monitoring qui répertoriera et différenciera le potentiel de développement urbain. L'objectif doit être de mettre en place un observatoire en réseau qui permette une utilisation plus efficace et une meilleure complémentarité entre différentes initiatives existantes en matière d'observations nationale, communale et transfrontalière. Ces travaux seront également considérés dans l'élaboration du nouveau programme directeur d'aménagement du territoire. Par ailleurs, afin de pouvoir davantage prendre en compte la dimension transfrontalière, le Département de l'aménagement du territoire poursuivra également ses efforts sur les travaux relatifs au système d'information géographique (SIG) du département et au système d'information géographique de la Grande Région (SIG-GR).

Les stratégies territoriales

Un nouveau programme directeur d'aménagement du territoire (PDAT) sera mis en œuvre sur base des recommandations issues de l'approche participative et citoyenne de 2018 et en s'inscrivant dans une approche transfrontalière via le Schéma de développement territorial de la Grande Région qui sera également finalisé.

Les zones rurales seront soutenues par une revalorisation des noyaux villageois par le biais d'une politique d'encouragement pour y implanter des services élémentaires. La politique de soutien des territoires ruraux déclarés parcs naturels sera poursuivie.

À travers l'instrument des conventions de coopération territoriale État-communes, les communes seront encouragées à coopérer et à élaborer des stratégies de développement intercommunales, régionales, voire transfrontalières et à mettre en œuvre des projets pilotes en application des principes du PDAT.

En outre, le département lancera un processus menant à l'élaboration d'une véritable politique urbaine intégrative couvrant entre autres les aspects économiques, sociaux, énergétiques, environnementaux, de mobilité et d'attractivité. Les parcs naturels

Le Département de l'aménagement du territoire poursuivra sa politique de soutien des territoires ruraux déclarés parcs naturels. En matière de coopération transfrontalière, la gestion du parc naturel germano-luxembourgeois fera l'objet d'une évaluation en concertation avec la Rhénanie-Palatinat.

Disposition

...

Règles

...

Instruments

...

Référence

...

Site web

<https://mea.gouvernement.lu/fr/amenagement-du-territoire.html>

Charger fichier PDF (max. 20 Mo)

Niveau

national

64. Les questions du paysage sont-elles incluses dans les politiques du développement durable ?

Oui Non

65. Les questions du paysage sont-elles incluses dans les politiques du tourisme ?

Oui Non

Date

1993

Titre

Etude: EUROPAISCHES TOURISMUSINSTITUT Strategisches Entwicklungskonzept für das Grosseherzogtum Luxemburg

Description

Division du pays en 5 régions touristiques

Luxembourg-capitale

Bon Pays

Terres Rouges

Mullerthal, petite Suisse et Basse-Sûre

Ardennes luxembourgeoises

Disposition

...

Règles

Promotion touristique

Instruments

Luxembourg for Tourism GIE

Référence

...

Site web

visitluxembourg.com

Charger fichier PDF (max. 20 Mo)

Niveau

national

66. Les questions du paysage sont-elles incluses dans les politiques de la gestion de l'eau ?

Oui Non

67. Les questions du paysage sont-elles incluses dans d'autres politiques ?

Oui Non

Ajoutez toute information utile sur les façons dont les questions de paysage sont intégrées dans d'autres domaines politiques adéquats aux niveaux national, régional et local.

...

2.6. Mesures particulières

2.6.1. Sensibilisation

2.6.1.1. Sensibilisation

68. Des mesures ont-elles été prises pour accroître la sensibilisation sur la valeur des paysages, leur rôle et les transformations qui peuvent leur être apportées ?

Oui Non

Dans l'affirmative, donnez des précisions sur les initiatives de sensibilisation concernant chaque secteur

Initiative

UNESCO Man and Biosphere for Minett

Naturpark Our

Naturpar Oewersauer

Geopark Naturark Mëllerdall

Rendez-vous aux jardins

Groupe cible

Société civile

Organisations privées

Pouvoirs publics

Institution responsable

Man and Biosphere Prosud

Geoparc Mëllerdall: Naturpark Mëllerdall

Naturpark Our

Naturpark Oewersauer

Description

Située dans le sud du Luxembourg, Minett est une région densément peuplée, avec 170 000 habitants et plus de 150 nationalités. Elle a une longue histoire de mines de fer et d'industrie sidérurgique. Dotée des plus grandes réserves naturelles du pays, d'une population diversifiée et d'une vie culturelle riche et variée, la région vise aujourd'hui à diversifier son économie, à reconvertir certaines parties de son patrimoine industriel, à protéger son environnement naturel et à accueillir des centres de science, de recherche et d'innovation.

Bien placée pour développer des approches innovantes en matière de développement durable, la région a soumis une candidature pour le programme "L'homme et la biosphère". La candidature est coordonnée par PRO-SUD et les 11 communes de la région avec le soutien du Comité MAB, qui comprend des acteurs locaux, régionaux et nationaux, dont l'Université du Luxembourg, des instituts de recherche, des ONG locales, la Commission luxembourgeoise pour la coopération avec l'UNESCO et le gouvernement luxembourgeois.

Geopark Naturark Mëllerdall

Dans un géoparc, la géologie particulière d'une région est intégrée dans un concept de développement régional durable. Ainsi, le géoparc peut contribuer à renforcer l'identité, mais aussi l'économie régionale, notamment dans le secteur du tourisme.

Un géoparc est une zone dans laquelle, sur la base de la géologie, on peut voir comment les paysages apparaissent, quelles roches et ressources naturelles se cachent dans le sous-sol et comment la géologie et les sols influencent l'utilisation des terres. Des outils didactiques tels que des tableaux d'information, des balades guidées ou des flyers aident

à communiquer sur ces thématiques. Parallèlement, la protection et l'utilisation des lieux géologiques particuliers appelés géotopes sont également encouragées.

Rendez-vous aux jardins

Du 5 au 17 juin 2020, le Luxembourg participe pour la première fois aux Rendez-vous aux jardins, lancés en 2018 par HEREIN, un réseau européen d'information et de coopération sur le patrimoine culturel qui fédère les administrations publiques européennes responsables des politiques et stratégies nationales dans le secteur du patrimoine culturel. 2.706 jardins dans 20 pays européens avaient ouvert leurs portes.

Référence (publications, documentation ...)

...

URL

www.jardinsluxembourg.lu

www.prosud.lu

<http://www.naturpark-our.lu>

<http://www.naturpark-sure.lu>

<https://www.naturpark-mellerdall.lu>

Charger fichier PDF (max. 20 Mo)

Exemples

Rendez-vous aux jardins: appel à projets

Biosphere: candidature UNESCO

Geopark Mëllerdall: candidature UNESCO

Produits agricoles et touristiques: Naturpar Ou et Naturpark Oewersauer

69. Des documents clés de la Convention (directives, rapports, etc.) ont-ils été traduits dans votre ou vos langues ?

Oui Non

70. Existe-t-il de grands événements réguliers sur le paysage ?

Oui Non

71. Existe-t-il des publications spécifiques consacrées au paysage (livres, revues, bulletins d'information, articles, etc.) ?

Oui Non

72. Un ou plusieurs prix relatifs au paysage ont-ils été institués au niveau local/régional/national/international, mis à part le prix de la Convention ?

Oui Non

73. Existe-t-il des forums de discussion sur le paysage ?

Oui Non

74. Existe-t-il des réseaux sociaux spécifiquement axés sur les questions du paysage ?

Oui Non

75. Des informations officielles sur le paysage sont-elles publiquement accessibles sur des sites internet ?

Oui Non

Dans l'affirmative, précisez

Site web

<http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2018/07/18/a771/jo>

Type

Loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et modifiant

1° la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement ;

2° la loi modifiée du 5 juin 2009 portant création de l'Administration de la nature et des forêts ;

3° la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le partenariat entre les syndicats de communes et l'État et la restructuration de la démarche scientifique en matière de protection de la nature et des ressources naturelles.

Thème

...

Description

...

URL

...

Autres sites web

...

2.6.2. Formation et éducation

2.6.2.1. Connaissance et interventions sur les paysages

76. Des mesures ont-elles été prises pour promouvoir la formation de spécialistes du paysage dans des organismes publics ou privés ?

Oui Non

77. Une aide financière ou autre à la formation a-t-elle été mise en place ?

Oui Non

78. Existent-ils des programmes de baccalauréat/maîtrise spécialisés en paysage ?

Oui Non

79. Des diplômes relatifs au paysage sont-ils reconnus ?

Oui Non

80. De bourses de doctorat pour des projets concernant le paysage existent-elles ?

Oui Non

81. Autre

Oui Non

Ajoutez toute information utile sur les mesures destinées à promouvoir la formation spécialisée.

...

2.6.2.2. Programmes pluridisciplinaires de formation sur le paysage

82. Des programmes pluridisciplinaires de formation spécialisée sur la politique, la protection, la gestion et l'aménagement du paysage, destinés à d'autres professionnels du secteur public ou privé, existent-ils ?

Oui Non

83. Décrivez/répertoriez des exemples de programmes de formation pluridisciplinaires clés disponibles pour chaque secteur

Programme
...
Description
...
Site web
...
Groupe cible
<input type="checkbox"/> Secteur public
<input type="checkbox"/> Secteur privé
<input type="checkbox"/> Chercheur
<input type="checkbox"/> Associations
<input type="checkbox"/> Autre
...

84. Formation pour d'autres professions

Training on demand by Ordre des Architectes et des Ingénieurs-Conseils/ House of training

2.6.2.3. Enseignement scolaire et universitaire

85. Des mesures ont-elles été prises par le ministère/autorité responsable de l'éducation pour promouvoir des enseignements scolaire et universitaire abordant les valeurs du paysage et les questions relatives à sa protection, à sa gestion et à son aménagement ?

Oui Non

Dans l'affirmative, quelle forme ces mesures prennent-elles ?

Nom
Master in Geography and Spatial Planning
Description de la mesure
The Master in Architecture at the University of Luxembourg invites applicants who have received a Bachelor in architecture from Universities within or outside the EU. The requirement for the Master is a three-year study programme in architecture covering in principle 180 ECTS, or equivalent. Post-graduates in architecture are welcome to apply too.
L'adoption de la mesure est-elle obligatoire ?
<input type="checkbox"/> Oui
<input checked="" type="checkbox"/> Non
Site web/adresse URL
...

86. Mesures pour l'école maternelle

Oui Non

87. Mesures pour l'établissement primaire

Oui Non

88. Mesures pour l'établissement secondaire

Oui Non

89. Mesures pour l'université de premier cycle (licence)

Oui Non

90. Mesures pour l'université de second cycle (master/doctorat)

Oui Non

91. Mesures pour la formation permanente

Oui Non

92. Autres mesures

Oui Non

93. Décrivez/répertoriez les exemples d'enseignements clés disponibles pour chaque groupe

94. Enseignements clés pour l'école maternelle

Oui Non

95. Enseignements clés pour l'établissement primaire

Oui Non

96. Enseignements clés pour l'établissement secondaire

Oui Non

97. Enseignements clés pour l'université de premier cycle (licence)

Oui Non

Description

The Master in Architecture at the University of Luxembourg invites applicants who have received a Bachelor in architecture from Universities within or outside the EU. The requirement for the Master is a three-year study programme in architecture covering in principle 180 ECTS, or equivalent. Post-graduates in architecture are welcome to apply too. The Master in Geography and Spatial Planning is designed to respond to the growing need for highly qualified experts that can embrace the multi- dimensionality and complexity of the evolution of cities and regions, reflecting global changes and local dynamics.

Despite the demand for European or transnational coordination in spatial planning, national planning cultures and concepts within Europe continue to be markedly heterogeneous. You will be prepared for understanding a wide range of European and transnational planning philosophies and processes, as well as transcending current limits.

The programme addresses key social, economic and environmental challenges with a geographical and multi-scalar perspective. Sustainable planning strategies require a holistic approach and push researchers and experts to enlarge the scope of their competences and move beyond singular disciplinary culture

Liste des établissements dispensant les enseignements

UNIVERSITE DU LUXEMBOURG Faculté des Sciences Humaines, des Sciences de l'Éducation et des Sciences Sociales

Nombre de participants estimé

...

Année de l'estimation

...

Site web/adresse URL

<https://wwwfr.uni.lu/fhse>

98. Enseignements clés pour l'université de second cycle (master/doctorat)

Oui Non

99. Enseignements clés pour la formation permanente

Oui Non

Description

Module 21 - European Territorial Trends and Policies - Introductory, Semester 1

Liste des établissements dispensant les enseignements

Université du Luxembourg

House of Training / Chambre de Commerce

Nombre de participants estimé

...

Année de l'estimation

...

Site web/adresse URL

https://wwwfr.uni.lu/formations/fhse/master_in_geography_and_spatial_planning/programme

100. Autres enseignements clés

Oui Non

101. Existe-t-il d'autres organismes de formation qui fournissent des qualifications dans des domaines liés au paysage ?

Oui Non

Décrivez de manière plus détaillée des exemples de bonnes pratiques dans l'enseignement scolaire et universitaire.

...

2.6.3. Amélioration des connaissances

2.6.3.1. Identification du paysage

102. L'identification du paysage est-elle requise par la loi/réglementation ?

Oui Non

103. Existe-t-il un processus officiel d'identification des paysages sur votre territoire ?

Oui Non

104. Existe-t-il un processus non officiel d'identification des paysages sur votre territoire ?

Oui Non

105. Quel est le contenu de chaque système utilisé pour identifier le paysage (que la loi/réglementation l'exige ou pas) ?

Système

...

Institution responsable

...

Instance organisatrice

...

Echelle

National

Régional

Local

Portée géographique

Tout le territoire

Zones spécifiques

Catégories (article 2)

Espace naturel

Espace rural

Espace urbain

Espace périurbain

Catégories (autres)

Paysage remarquable

Paysage du quotidien

Paysage dégradé

Autre

...

Documentation

Cartes

SIG

Photographies

3D

Autre

...

Référence/adresse URL

...

106. Une méthodologie et un mécanisme spécifiques sont-ils utilisés pour identifier les paysages ?

Oui Non

107. Les résultats de ce travail sont-ils mis à la disposition du public ?

Oui Non

Le cas échéant, ajoutez toutes les précisions jugées utiles sur les registres ou les inventaires du paysage.

...

2.6.3.2. Analyse du paysage

108. Les caractéristiques paysagères, ainsi que les forces et les pressions qui modifient le paysage, sont-elles systématiquement analysées ?

Oui Non

Dans l'affirmative, comment cela est-il fait et quels sont les méthodologies et les mécanismes utilisés pour le faire (différents programmes, outils ou mesures) ?

Méthodologie et mécanisme

L'observation territoriale

La nouvelle loi concernant l'aménagement du territoire, et plus précisément son article 1er, prévoit des missions plus précises et spécifiques pour l'utilisation rationnelle du sol. Ceci nécessite un suivi de l'évolution territoriale notamment par la mise en place d'un système de monitoring qui répertoriera et différenciera le potentiel de développement urbain. L'objectif doit être de mettre en place un observatoire en réseau qui permette une utilisation plus efficiente et une meilleure complémentarité entre différentes initiatives existantes en matière d'observations nationale, communale et transfrontalière. Ces travaux seront également considérés dans l'élaboration du nouveau programme directeur d'aménagement du territoire. Par ailleurs, afin de pouvoir davantage prendre en compte la dimension transfrontalière, le Département de l'aménagement du territoire poursuivra également ses efforts sur les travaux relatifs au système d'information géographique (SIG) du département et au système d'information géographique de la Grande Région (SIG-GR). Loi du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire et modifiant :

1. la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes ;
2. la loi modifiée du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
3. la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

Institution responsable

Ministère de l'Energie et de l'aménagement du territoire

Financement

...

Partenaire(s)

...

Référence/site web

<https://mea.gouvernement.lu/fr/amenagement-du-territoire.html>

109. Les résultats de ce travail sont mis à la disposition du public ?

Oui Non

Le cas échéant, ajoutez toutes les précisions jugées utiles.

...

2.6.3.3. Suivi des transformations du paysage

110. Un programme a-t-il été créé pour suivre les transformations du paysage ?

Oui Non

Dans l'affirmative, donnez des précisions sur les principaux programmes de suivi des transformations du paysage

Programme

Loi du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Description

Evaluation environnementale

1. Les plans et programmes visés aux paragraphes 2, 3 et 4 sont soumis préalablement à leur adoption à une évaluation environnementale.

2. Sous réserve du paragraphe 3, une évaluation environnementale est effectuée pour tous les plans et programmes:

- a) qui sont élaborés pour les secteurs de l'agriculture, de la sylviculture, de la pêche, de l'énergie, de l'industrie, des transports, de la gestion des déchets, de la gestion de l'eau, des télécommunications, du tourisme, de l'aménagement du territoire urbain et rural ou de l'affectation des sols et qui définissent le cadre dans lequel la mise en œuvre des projets énumérés aux annexes I et II de la directive modifiée 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement pourra être autorisée à l'avenir, ou
- b) pour lesquels, étant donné les incidences qu'ils sont susceptibles d'avoir sur des sites, une évaluation est requise en vertu de l'article 12 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

3. Les plans et programmes visés au paragraphe 2 qui déterminent l'utilisation de petites zones au niveau local et des modifications mineures des plans et programmes visés au paragraphe 2 ne sont obligatoirement soumis à une évaluation environnementale que lorsque l'autorité responsable du plan ou programme estime, le ministre entendu en son avis, qu'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

4. Pour les plans et programmes, autres que ceux visés au paragraphe 2, qui définissent le cadre dans lequel la mise en œuvre des projets pourra être autorisée à l'avenir, l'autorité responsable du plan ou programme détermine, le ministre entendu en son avis, s'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

5. Un règlement grand-ducal pourra déterminer les plans et programmes visés aux paragraphes 2, 3 et 4.

6. Dans les cas visés aux paragraphes 3 et 4, il est procédé à un examen au cas par cas, conformément aux critères pertinents fixés à l'article 3 de la présente loi.

7. Les conclusions prises en vertu du paragraphe 6, y compris les raisons de ne pas réaliser une évaluation environnementale conformément aux articles 4 à 10, font l'objet d'une publicité sur support électronique ainsi que d'une publication par extrait dans au moins quatre quotidiens imprimés et publiés au Luxembourg.

8. Les plans et programmes suivants ne sont pas couverts par la présente loi:

- a) les plans et programmes destinés uniquement à des fins de défense nationale et de protection civile,
b) les plans et programmes financiers ou budgétaires.

Mise en œuvre

...

Methodologie

Evaluation environnementale

1. Les plans et programmes visés aux paragraphes 2, 3 et 4 sont soumis préalablement à leur adoption à une évaluation environnementale.

2. Sous réserve du paragraphe 3, une évaluation environnementale est effectuée pour tous les plans et programmes:

- a) qui sont élaborés pour les secteurs de l'agriculture, de la sylviculture, de la pêche, de l'énergie, de l'industrie, des transports, de la gestion des déchets, de la gestion de l'eau, des télécommunications, du tourisme, de l'aménagement du territoire urbain et rural ou de l'affectation des sols et qui définissent le cadre dans lequel la mise en œuvre des projets énumérés aux annexes I et II de la directive modifiée 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement pourra être autorisée à l'avenir, ou
- b) pour lesquels, étant donné les incidences qu'ils sont susceptibles d'avoir sur des sites, une évaluation est requise en vertu de l'article 12 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

3. Les plans et programmes visés au paragraphe 2 qui déterminent l'utilisation de petites zones au niveau local et des modifications mineures des plans et programmes visés au paragraphe 2 ne sont obligatoirement soumis à une évaluation environnementale que lorsque l'autorité responsable du plan ou programme estime, le ministre entendu en son avis, qu'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

4. Pour les plans et programmes, autres que ceux visés au paragraphe 2, qui définissent le cadre dans lequel la mise en œuvre des projets pourra être autorisée à l'avenir, l'autorité responsable du plan ou programme détermine, le ministre entendu en son avis, s'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

5. Un règlement grand-ducal pourra déterminer les plans et programmes visés aux paragraphes 2, 3 et 4.

6. Dans les cas visés aux paragraphes 3 et 4, il est procédé à un examen au cas par cas, conformément aux critères pertinents fixés à l'article 3 de la présente loi.

7. Les conclusions prises en vertu du paragraphe 6, y compris les raisons de ne pas réaliser une évaluation environnementale conformément aux articles 4 à 10, font l'objet d'une publicité sur support électronique ainsi que d'une publication par extrait dans au moins quatre quotidiens imprimés et publiés au Luxembourg.

8. Les plans et programmes suivants ne sont pas couverts par la présente loi:

- a) les plans et programmes destinés uniquement à des fins de défense nationale et de protection civile,

b) les plans et programmes financiers ou budgétaires.

Institution responsable

Ministère de l'Energie et de l'aménagement du territoire

Financement

...

Partenaire(s)

...

Référence/site web

<https://mea.gouvernement.lu/fr/amenagement-du-territoire.html>

111. Une méthodologie et un mécanisme ont-ils été établis pour identifier les forces et les pressions qui agissent sur les paysages ?

Oui Non

112. Les résultats de cette méthodologie et mécanisme sont-ils mis à la disposition du public ?

Oui Non

Ajoutez toute précision jugée utile sur les méthodologies d'évaluation et de suivi.

...

2.6.3.4. Evaluation du paysage

113. Les valeurs définies par les Parties intéressées et la population concernée pour identifier les paysages sont-elles incluses dans des programmes paysagers spécifiques et des méthodologies d'évaluation ?

Oui Non

114. Les résultats de cette méthodologie sont-ils mis à la disposition du public ?

Oui Non

Ajoutez toute précision jugée utile sur la prise en compte des valeurs.

...

2.6.4. Objectifs de qualité paysagère

2.6.4.1. Objectifs de qualité paysagère

115. Des méthodologies et des mécanismes spécifiques (programmes/outils/mesures) sont-ils utilisés pour définir des objectifs de qualité paysagère ?

Oui Non

Dans l'affirmative, quels sont-ils ?

Méthodologie et mécanisme

Critères déterminant les incidences sur l'environnement

L'ampleur des incidences d'un plan ou programme sur l'environnement est déterminée sur base des critères suivants.

Les caractéristiques des plans et programmes comportent notamment:

- la mesure dans laquelle le plan ou programme concerné définit un cadre pour d'autres projets ou activités, en ce qui concerne la localisation, la nature, la taille et les conditions de fonctionnement ou par une allocation de ressources,
- la mesure dans laquelle un plan ou un programme influence d'autres plans ou programmes, y compris ceux qui font partie d'un ensemble hiérarchisé,
- l'adéquation entre le plan ou le programme et l'intégration des considérations environnementales, en vue notamment de promouvoir un développement durable,
- les problèmes environnementaux liés au plan ou au programme,
- l'adéquation entre le plan ou le programme et la mise en œuvre de la législation communautaire relative à l'environnement (par exemple les plans et programmes touchant à la gestion des déchets et à la protection de l'eau).

Les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée concernent notamment:

- la probabilité, la durée, la fréquence et le caractère réversible des incidences,
- le caractère cumulatif des incidences,
- la nature transfrontalière des incidences,
- les risques pour la santé humaine ou pour l'environnement (à cause d'accidents, par exemple),
- la magnitude et l'étendue spatiale géographique des incidences (zone géographique et taille de la population susceptible d'être touchée),
- la valeur et la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée, en raison:
 - a) de caractéristiques naturelles ou d'un patrimoine culturel particuliers,
 - b) d'un dépassement des normes de qualité environnementales ou des valeurs limites,
 - c) de l'exploitation intensive des sols,
- les incidences pour des zones ou des paysages jouissant d'un statut de protection reconnu au niveau national, communautaire ou international.

Description

Critères déterminant les incidences sur l'environnement

L'ampleur des incidences d'un plan ou programme sur l'environnement est déterminée sur base des critères suivants.

Les caractéristiques des plans et programmes comportent notamment:

- la mesure dans laquelle le plan ou programme concerné définit un cadre pour d'autres projets ou activités, en ce qui concerne la localisation, la nature, la taille et les conditions de fonctionnement ou par une allocation de ressources,
- la mesure dans laquelle un plan ou un programme influence d'autres plans ou programmes, y compris ceux qui font partie d'un ensemble hiérarchisé,
- l'adéquation entre le plan ou le programme et l'intégration des considérations environnementales, en vue notamment de promouvoir un développement durable,
- les problèmes environnementaux liés au plan ou au programme,
- l'adéquation entre le plan ou le programme et la mise en œuvre de la législation communautaire relative à l'environnement (par exemple les plans et programmes touchant à la gestion des déchets et à la protection de l'eau).

Les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée concernent notamment:

- la probabilité, la durée, la fréquence et le caractère réversible des incidences,
- le caractère cumulatif des incidences,
- la nature transfrontalière des incidences,
- les risques pour la santé humaine ou pour l'environnement (à cause d'accidents, par exemple),
- la magnitude et l'étendue spatiale géographique des incidences (zone géographique et taille de la population susceptible d'être touchée),
- la valeur et la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée, en raison:
 - a) de caractéristiques naturelles ou d'un patrimoine culturel particuliers,
 - b) d'un dépassement des normes de qualité environnementales ou des valeurs limites,
 - c) de l'exploitation intensive des sols,
- les incidences pour des zones ou des paysages jouissant d'un statut de protection reconnu au niveau national, communautaire ou international.

Mise en œuvre

...

Institution responsable

Ministère de l'Energie et de l'Aménagement du territoire

Financement

Les frais engendrés par l'évaluation environnementale sont à charge de l'autorité responsable du plan ou programme.

Partenaire(s)

...

Référence/adresse URL

<http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2008/05/22/n2/jo>

116. Les résultats de cette méthodologie et mécanisme sont-ils mis à la disposition du public ?

Oui Non

Si oui,

Comment sont-ils diffusés ?

Rapport sur les incidences environnementales: principe et contenu

Lorsqu'une évaluation environnementale est requise en vertu de l'article 2, un rapport sur les incidences environnementales est élaboré, dans lequel les incidences notables probables de la mise en œuvre du plan ou du programme, ainsi que les solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographiques du plan ou du programme, sont identifiées, décrites et évaluées suivant les dispositions de l'alinéa 2.

Sous réserve des paragraphes 1 et 2 de l'article 6, les informations à fournir en vertu du présent article sont les suivantes:

- a) un résumé du contenu, les objectifs principaux du plan ou du programme et les liens avec d'autres plans et programmes pertinents;
- b) les aspects pertinents de la situation environnementale ainsi que son évolution probable si le plan ou programme n'est pas mis en œuvre;
- c) les caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière notable;
- d) les problèmes environnementaux liés au plan ou au programme, en particulier ceux qui concernent les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux directives 79/409/CEE et 92/43/CEE;
- e) les objectifs de la protection de l'environnement, établis au niveau international, communautaire ou national, qui sont pertinents pour le plan ou le programme et la manière dont ces objectifs et les considérations environnementales ont été pris en considération au cours de leur élaboration;
- f) les effets notables probables sur l'environnement incluant les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long termes, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs, et comprenant les thèmes de la diversité biologique, de la population, de la santé humaine, de la faune, de la flore, des sols, des eaux, de l'air, des facteurs climatiques, des biens matériels, du patrimoine culturel, architectural et archéologique, des paysages et des interactions entre ces facteurs;

- g) les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser toute incidence négative notable de la mise en œuvre du plan ou du programme sur l'environnement;
- h) une déclaration résumant les raisons pour lesquelles les autres solutions envisagées ont été sélectionnées, et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée, y compris toute difficulté rencontrée (les déficiences techniques ou le manque de savoir-faire) lors de la collecte des informations requises;
- i) une description des mesures de suivi envisagées conformément à l'article 11;
- j) un résumé non technique des informations visées aux points ci-dessus.

Art. 6.

-Rapport sur les incidences environnementales: modalités

1. Le rapport sur les incidences environnementales élaboré conformément aux dispositions de l'article 5, alinéa 1 contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existantes, du contenu et du degré de précision du plan ou du programme, du stade atteint dans le processus de décision et du fait qu'il peut être préférable d'évaluer certains aspects à d'autres stades de ce processus afin d'éviter une répétition de l'évaluation.

Le rapport précité est élaboré par une personne physique ou morale, privée ou publique, agréée en vertu de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat, pour l'établissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement.

2. Les renseignements utiles concernant les incidences des plans et programmes sur l'environnement obtenus à d'autres niveaux de décision ou en vertu d'autres dispositions peuvent être utilisés pour fournir les informations énumérées à l'article 5.

3. Le ministre décide ou donne son avis, selon les cas, de/sur l'ampleur et le degré de précision des informations que le rapport sur les incidences environnementales doit contenir. Les autres autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement sont également entendues en leur avis.

L'impact de ce travail a-t-il été estimé ?

- Oui
- Non

...

Donnez des exemples décrivant comment les objectifs de qualité paysagère ont été formulés.

...

2.6.5. Mise en oeuvre

2.6.5.1. Mise en oeuvre

117. Des moyens d'intervention visant à protéger, gérer et/ou aménager le paysage ont-ils été mis en place ?

Oui Non

Ajoutez toute information utile sur le suivi et la réglementation des transformations du paysage.

consultations

1. Avant que le plan ou programme ne soit adopté ou ne soit soumis à la procédure législative ou réglementaire, le projet de plan ou de programme et le rapport sur les incidences environnementales sont mis à la disposition du public. L'objet, un résumé du projet de plan ou programme ainsi qu'un résumé non technique du rapport sur les incidences environnementales sont publiés sur support informatique.

L'objet du projet de plan ou de programme et du rapport sur les incidences environnementales y relatif est porté à la connaissance du public simultanément avec la publicité sur support électronique par voie de publication par extrait dans au moins quatre quotidiens imprimés et publiés au Luxembourg. A dater du jour de cette publication, le dossier complet peut être consulté auprès de l'autorité responsable du plan ou programme pendant trente jours par tous les intéressés qui peuvent émettre leurs observations et suggestions par le biais dudit support électronique ou transmettre leurs observations écrites directement à l'autorité responsable du plan ou programme au plus tard dans les quarante-cinq jours qui suivent le début de la publication. La publicité sur support électronique peut être complétée par des réunions d'information convoquées à l'initiative de l'autorité responsable du plan ou programme.

2. Simultanément aux formalités dont question au paragraphe 1, les projets de plans ou de programmes ainsi que le rapport afférent sur les incidences environnementales sont à soumettre pour avis au ministre ainsi qu'aux autres autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement qui ont été entendus en leur avis en vertu des dispositions de l'article 6, paragraphe 3.

Art. 8.

-Consultations transfrontières

1. Lorsque la mise en oeuvre d'un projet de plan ou de programme relevant du champ d'application de la présente loi est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement dans un autre Etat membre, ou lorsqu'un autre Etat membre susceptible d'être touché de manière notable en exprime la demande, une copie du projet de plan ou de

programme ainsi qu'une copie du rapport sur les incidences environnementales sont transmises à l'autre Etat membre avant que ledit plan ou programme ne soit adopté ou soumis à la procédure législative ou réglementaire.

2. Dans le cadre des relations bilatérales des deux Etats, il sera veillé à ce que

- les autorités et le public de l'Etat dont le territoire est susceptible d'être touché de manière notable, soient informés et aient la possibilité de communiquer leur avis dans un délai raisonnable,
- la décision prise sur le projet de plan ou de programme soit communiquée à l'Etat en question.

3. Les consultations entre Etats membres portent sur les incidences transfrontières probables du projet de plan ou de programme et sur les mesures envisagées pour réduire ou éliminer ces incidences

-Eléments à prendre en considération dans le cadre de la prise de décision

Le rapport sur les incidences environnementales élaboré conformément aux articles 5 et 6, les observations et suggestions exprimées en vertu de l'article 7 ainsi que les résultats des consultations transfrontalières effectuées au titre de l'article 8 sont pris en considération pendant l'élaboration du projet de plan ou programme concerné et avant que celui-ci ne soit adopté ou soumis à la procédure législative ou réglementaire.

-Information sur la décision

Le public ainsi que le ministre et les autres autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement qui ont été entendus en leur avis en vertu des dispositions de l'article 6, paragraphe 3 sont informés de l'adoption d'un plan ou programme.

La publicité est effectuée sur support électronique et par voie de publication par extrait dans au moins quatre quotidiens imprimés et publiés au Luxembourg.

Dans ce cadre, sont mis à disposition dans un délai d'un mois à partir de la date d'adoption du plan ou programme:

- a) le plan ou le programme tel qu'il a été adopté;
- b) un exposé résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan ou le programme et dont le rapport sur les incidences environnementales élaboré conformément aux articles 5 et 6, les observations et suggestions exprimées en vertu de l'article 7 et les résultats des consultations effectuées au titre de l'article 8 ont été pris en considération comme le prévoit l'article 9, ainsi que les raisons du choix du plan ou du programme tel qu'adopté, compte tenu des autres solutions raisonnables qui avaient été envisagées;
- c) les mesures arrêtées concernant le suivi conformément à l'article 11.

-Suivi

1. Afin d'identifier à un stade précoce les impacts négatifs imprévus résultant de la mise en œuvre d'un plan ou programme et d'être en mesure d'engager les actions correctrices qu'elle juge appropriées, l'autorité responsable de la mise en œuvre assure le suivi des incidences imprévues éventuelles sur l'environnement du plan ou programme concerné.

2. Les modalités relatives au suivi visé au paragraphe 1^{er} sont fixées par règlement grand-ducal. Ce règlement grand-ducal détermine en outre dans quelles conditions le ministre peut prendre l'initiative de cette identification ou l'engagement des actions correctrices précitées.

3. Coopération internationale

3.7. Politiques et programmes internationaux

3.7.1. Politiques et programmes internationaux

3.7.1.1. Politiques et programmes internationaux

118. Y a-t-il une coopération au niveau local/régional/national avec d'autres pays concernant la prise en compte de la dimension paysagère dans des politiques internationales ?

Oui Non

Dans l'affirmative, indiquez la liste des politiques qui vont dans ce sens

Politique internationale

Luxembourg

Référence/site web

<http://www.granderegion.net/Institutions/Le-Sommet-en-detail/Les-groupes-de-travail/Comite-de-Coordination-du-Developpement-Territorial>

Description

Le Comité de Coordination du Développement Territorial (CCDT) a pour mission de suivre et de coordonner l'ensemble des travaux relatifs à l'aménagement du territoire de la Grande Région et en particulier l'élaboration d'un schéma de développement territorial commun de la Grande Région. Mis en place en 2008, sous la présidence luxembourgeoise du 11e Sommet de la Grande Région, il assure une fonction de concertation et d'échange d'informations entre les responsables pour l'aménagement du territoire de l'ensemble des partenaires de la Grande Région.

Partenaires

...

119. Y a-t-il une coopération au niveau local/régional/national avec d'autres pays concernant la prise en compte de la dimension paysagère dans des programmes internationaux de coopération ?

Oui Non

Dans l'affirmative, donnez des exemples de programmes de coopération internationaux

Programmes internationaux

...

Référence/site web

<https://www.sig-gr.eu/fr.html>

Description

La Grande Région est un espace de coopération transfrontalière entre:

le Grand-Duché de Luxembourg;
la Rhénanie-Palatinat (Allemagne);
la Sarre (Allemagne);
le territoire lorrain de la Région Grand Est (France);
la Wallonie (Belgique);
la Belgique de l'Est.

Cette collaboration, initiée en 1995, est l'héritière de l'entité SarLorLux, créée en 1971.

De quelle manière le programme tient-il compte de la dimension paysagère ?

Le 1er janvier 2018, le projet Interreg SDTGR / REKGR a débuté pour une durée de 4 ans. Le projet s'inscrit dans l'objectif spécifique 8 (« renforcer les coopérations transfrontalières dans le domaine de la R+D en vue de faire de la Grande Région un territoire d'excellence ») du programme Interreg V A Grande Région. projet SDTGR se compose de 25 opérateurs, dont 9 disposant d'un budget.

La première action consiste dans la constitution d'un socle de connaissances partagé et d'un langage commun. Il s'agira d'établir sur base d'indicateurs socio-économiques et territoriaux des diagnostics permettant la spatialisation des problématiques, et d'aboutir à une série cartographique de présentations des risques et opportunités.

Partenaires

...

Ajoutez toute information utile sur la prise en compte de paramètres liés au paysage dans les politiques et programmes internationaux.

...

3.7.1.2. Journée internationale du paysage du Conseil de l'Europe

3.7.2. Journée internationale du paysage du Conseil de l'Europe

3.7.2.1. Votre Etat/Région a-t-il organisé une Journée internationale du paysage du Conseil de l'Europe ?

120. Des événements ont-ils été organisés en 2018 ?

NO

121. Des événements ont-ils été organisés en 2019 ?

NO

123. Des événements ont-ils été organisés en 2020 ?

Rendez-vous aux jardins: un appel à projets pour participer à un projet de HEREIN afin de sensibiliser au patrimoine naturel

3.8. Assistance mutuelle et échange d'informations

3.8.1. Assistance technique et scientifique

3.8.1.1. Assistance technique et scientifique

122. Y a-t-il des exemples d'assistance technique et scientifique sur les questions de paysage ?

Oui Non

Dans l'affirmative, donnez des exemples d'assistance technique et scientifique appropriée

Programme

UNESCO Luxembourg, vieux quartiers et fortifications

Type

Institution d'un Comité de gestion analysant toutes les mesures d'infrastructures et de fonction ayant un impact direct sur le paysage historique urbain. Ce Comité gère des groupes de travail qui définissent des recommandations à mettre en oeuvre au niveau institutionnel. L'UNESCO Site Management est en charge de l'élaboration d'un plan de gestion pour le site à valeur universelle exceptionnelle.

Partenaires

Ce Comité de gestion regroupe des instances ministérielles (Administration des Pont et Chaussées), Administration des Bâtiments publics, Administration des Travaux Publics, la ville de Luxembourg, le Service des Sites et Monuments Nationaux, le Centre National de Recherche Archéologique, l'union des syndicats d'intérêts locaux, l'Union Commerciale de la Ville de Luxembourg, des associations culturelles agissant en faveur de la préservation du site "Luxembourg, vieux quartiers et fortifications.

Description

Veille sur les transformations, avis et recommandations, expertises et échanges avec ICOMOS et UICN, le Centre du Patrimoine Mondial

Référence/site web

www.unesco.lu

Programme

Man and Biosphere

Type

Programme UNESCO

Launched in 1971, UNESCO's Man and the Biosphere Programme (MAB) is an Intergovernmental Scientific Programme that aims to establish a scientific basis for the improvement of relationships between people and their environments. MAB combines the natural and social sciences, economics and education to improve human livelihoods and the equitable sharing of benefits, and to safeguard natural and managed ecosystems, thus promoting innovative approaches to economic development that are socially and culturally appropriate, and environmentally sustainable.

Minett

Located in the southern part of Luxembourg, Minett is a densely populated region with 170,000 inhabitants and over 150 nationalities and has a long history of mining and steel production. Boasting the country's largest natural reserves, a diverse population and a thriving cultural scene, the region today aims to transform its economy, reconvert parts of its industrial heritage, protect its natural environment and host hubs of science, research and innovation.

Poised to develop innovative approaches to sustainable development, the region has submitted an application for the Man and the Biosphere programme. The candidacy is coordinated by PRO-SUD and the region's 11 municipalities with the support of the MAB Committee, which includes local, regional and national stakeholders, including the University of Luxembourg, research institutes, local NGOs, the Luxembourg Commission for cooperation with UNESCO and Luxembourg's government.

Partenaires

Syndicat PRO-SUD

Minett: Luxembourg's South (Pdf - 1.37 Mb)

Red Rock Region

Industriekultur - Centre National de la Culture Industrielle (CNCI)

Esch-sur-Alzette - European Capital of Culture 2022

Description

Known for its biodiversity, Minett offers many opportunities to study the impact human life and work has on nature. The region is an ideal setting for a biosphere because of its natural reserves and former pit mines, its industrial history and

heritage, the social, linguistic and cultural diversity of its inhabitants, its proximity to Belval university campus and national research institutes, its lively network of local initiatives, from education to culture, and its grassroots movements on issues such as urban gardening, up-cycling and circular economy.

Référence/site web

www.unesco.lu

Ajoutez toute information utile sur l'assistance technique et scientifique en Europe et, si possible, exemples de bonnes pratiques.

La ville de Luxembourg est membre de l'Organisation des villes du patrimoine mondial, de nombreux échanges avec les commissions nationales pour la coopération avec l'UNESCO

3.8.2. Echanges de spécialistes du paysage

3.8.2.1. Echanges de spécialistes du paysage

124. Y a-t-il des exemples d'échanges de spécialistes du paysage, notamment à des fins de formation et d'information ?

Oui Non

Dans l'affirmative, répertoriez les principaux exemples

Programme

De Kirchbiert verännert sech

Type

Formation

Information

Autre

Avec l'objectif de développer un urbanisme à l'échelle humaine, le Fonds Kirchberg a fait appel au bureau Gehl de Copenhague pour élaborer les principes à adopter pour vitaliser les espaces publics, activer les rez-de-chaussées et surtout pour rendre les places et rues plus conviviales et adaptées aux déplacements à pied ou à vélo.

Durée

1 year

Etats

...

Organisations partenaires

Le fondateur du bureau, l'urbaniste et architecte Jan Gehl, est mondialement connu pour avoir appliqué ses théories d'une ville qui met l'humain au centre de toute réflexion, dans les grandes métropoles comme Melbourne, Moscou et New York.

Description

Avec l'objectif de développer un urbanisme à l'échelle humaine, le Fonds Kirchberg a fait appel au bureau Gehl de Copenhague pour élaborer les principes à adopter pour vitaliser les espaces publics, activer les rez-de-chaussées et surtout pour rendre les places et rues plus conviviales et adaptées aux déplacements à pied ou à vélo.

Référence/site web

...

Ajoutez toute information utile sur les échanges entre les spécialistes du paysage et, si possible, exemples de bonnes pratiques.

...

3.8.3. Echange d'informations

3.8.3.1. Echange d'informations

125. Les documents locaux, régionaux et nationaux sont-ils traduits dans d'autres langues ?

Oui Non

126. Des actions internationales spécifiques ont-elles été mises en place pour stimuler l'échange d'informations (conférences, séminaires, ateliers, réseaux, échanges de publications, expositions, projets communs, projets de l'UE, etc.) ?

Oui Non

Dans l'affirmative, répertoriez les principales actions internationales

Action

LEADER Programs

Objet

Agricultural and touristic development in regard of the landscape.

Institution responsable

Ministère de l'agriculture, de la viticulture et du développement rural

Partenaires

...

Financement

...

Date

...

Référence/site web

www.gouvernement.lu

127. Votre Etat est-il membre d'organisations internationales gouvernementales travaillant sur le paysage ?

Oui Non

Ajoutez toute information utile sur l'échange d'informations et, si possible, exemples de bonnes pratiques.

...

3.9. Paysages transfrontaliers

3.9.1. Paysages transfrontaliers

3.9.1.1. Paysages transfrontaliers

128. Existe-t-il des mécanismes destinés à encourager la coopération transfrontalière aux niveaux national, régional et local ?

Oui Non

Dans l'affirmative, répertoriez les principaux mécanismes

Mécanisme

Système d'information géographique de la Grande Région

Niveau

National

Régional

Local

Thème

"Réseau des Parcs Naturels de la Grande Région (RPNGR)

Les parcs naturels sont des acteurs importants dans l'espace rural car ils poursuivent une approche intégrative, tant dans leurs objectifs que dans leur façon de travailler, en fédérant notamment les efforts des acteurs locaux (coordination horizontale) et en constituant une plate-forme de coopération avec des acteurs étatiques ou régionaux afin d'arriver à concilier les intérêts entre Etats et collectivités locales (coordination verticale).

La situation de départ est favorable à la valorisation des parcs naturels au sein de la Grande Région puisque chaque entité partenaire de la Grande Région dispose effectivement de un, ou de plusieurs parcs naturels et que la majeure partie de ces parcs se situe souvent à la frontière d'une voire même de plusieurs entités membres renforçant ainsi leur caractère transfrontalier.

D'ailleurs, l'importance des parcs naturels pour le développement de la Grande Région a été relevée dans le cadre du projet e-bird « Déclaration d'un territoire en parc naturel régional et ses conséquences sur l'aménagement du territoire » réalisé en 2007 par les entités partenaires de la Grande Région, sur base d'un mandat du 7e Sommet. L'étude relève qu'il n'existe guère d'autre instrument de développement et de planification territoriale qui soit aussi important pour la Grande Région que les parcs naturels. D'une part, parce qu'ils couvrent une partie importante des régions partenaires (en 2015: 15% en Lorraine, 30% au Luxembourg, 32% en Rhénanie-Palatinat, 44% en Sarre et 23% en Wallonie) ; d'autre part, parce qu'ils associent des aspects de protection de l'environnement et des exigences d'un développement régional durable.

Dans ce contexte, la mise en réseau des parcs naturels de la Grande Région constitue une étape supplémentaire en vue du renforcement de la coopération transfrontalière dans ce domaine. C'est ainsi qu'un projet de réseau des parcs naturels a été approuvé en novembre 2008 dans le cadre du programme transfrontalier INTERREG IV A Grande-Région entre les partenaires suivants : au Luxembourg, les parcs naturels de la Haute-Sûre (porteur du projet) et de l'Our, en Région wallonne (Belgique), les parcs naturels de la Vallée de l'Atterf, de la Haute-Sûre Forêt d'Anlier, des Deux Ourthes et des Hautes Fagnes-Eifel, en Allemagne, les parcs naturels Nord-eifel (parties Rhénanie-Palatinat et Rhénanie du Nord-Westphalie) et en Lorraine, le Parc Naturel Régional de Lorraine.

L'objectif du réseau est de renforcer le rôle des parcs naturels comme acteur dans la construction de la Grande Région et, plus particulièrement, d'être un outil pour la mise en oeuvre d'une politique de développement durable au service de tous les habitants. Il a pour vocation d'intervenir dans les domaines du développement économique, de la protection de l'environnement et de la cohésion sociale.

A noter enfin que les parcs naturels Pfälzerwald et Vosges du Nord forment ensemble la première réserve de biosphère transfrontalière en Europe reconnue par l'UNESCO en 1998.

Institution responsable

"Réseau des Parcs Naturels de la Grande Région (RPNGR)

Site web

https://www.sig-gr.eu/fr/cartes-thematiques/environnement/protection_nature/parcs-naturels.html

129. Existe-t-il des initiatives transfrontalières communes sur le paysage ?

Oui Non

Ajoutez toute information utile sur la coopération transfrontalière locale et régionale.

...

3.10. Prix du paysage du Conseil de l'Europe

3.10.1. Prix du paysage du Conseil de l'Europe

3.10.1.1. Prix du paysage du Conseil de l'Europe

130. Votre Etat/Région a-t-il déjà participé au Prix du paysage du Conseil de l'Europe ?

Oui Non

Dans l'affirmative, précisez :

Session 1 (2008-2009)

...

Session 2 (2010-2011)

...

Session 3 (2012-2013)

...

Session 4 (2014-2015)

...

Session 5 (2016-2017)

Le ministre de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire, Claude Turmes, a transmis au Conseil de l'Europe, dans le cadre du Prix du paysage de la Convention européenne du paysage, le dossier de candidature du Syndicat pour l'aménagement et la gestion du Parc naturel de l'Our " Un autre paysage pour Vianden ".

" Le projet est, à bien des égards, exemplaire pour montrer de quelle manière la protection, l'aménagement et la gestion du paysage peuvent participer à créer des liens intergénérationnels, interculturels et sociaux ", a souligné le ministre dans la lettre du dossier de candidature remis au mois de janvier 2019.

Le dossier de candidature du Parc naturel de l'Our ainsi que le film promotionnel sur le projet " Un autre visage pour Vianden " peuvent être téléchargés et visionnés sur le site du Parc naturel de l'Our ainsi que sur le portail du Département de l'aménagement du territoire.

131. Quel est le mode de sélection des candidats au Prix du paysage du Conseil de l'Europe ?

Mode de sélection et règlement

Appel à projets lancé par le Ministère de la Culture au Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire, aux Offices Régionaux du Tourisme, aux Parcs Naturels, à la ville de Luxembourg.

Analyse de la recevabilité des candidatures: Ministère de la Culture

URL du règlement

...

Site web

...

L'impact de la sélection a-t-il été estimé ?

...

132. L'impact du Prix du paysage du Conseil de l'Europe a-t-il été estimé ?

Oui Non

133. Photo pour la page de couverture du Rapport

Photo disponible sur le site.

134. Optionnel : Mentionner le nom de l'auteur et du crédit photo (©)

...